

Université Abederrahmane Mira de Bejaia

Faculté des Sciences Economiques Commerciales, et des Sciences de Gestion

Département des Sciences Economiques



MEMOIRE

En vu de l'obtention d'un diplôme de Master en Sciences Economiques

Option : Monnaie, Banque et Environnement International

THEME :

BLANCHIMENT D'ARGENT : TECHNIQUES ET MOYENS DE LUTTE

Cas de la banque société générale Algérie

Présenté par :

M^{elle} AZI Naziha

Dirigé par :

M. OUCHICHI Mourad

1. *Date de soutenance : 20/06/2017*

Membres de Jury

Président : M. TALEB Nacer

Examineur : M. OUABASSE Fateh

Année universitaire : 2016/2017

Remerciements

*Tout d'abord, Je tiens à remercier, mes parents
pour la confiance qu'ils ont placée en moi.*

*Je suis reconnaissante à mon encadreur Mourad
OUCHICHI pour sa disponibilité et son écoute. Qu'il
trouve ici le témoignage de ma gratitude
inconditionnelle.*

*Je remercie également le directeur d'agence SGA
804 M.RIAH Fares pour l'aide qu'il m'a apporté
durant mon stage.*

*Et tout le personnel de la banque SGA et de la
BADR.*

Merci à mes amis.

*Enfin, je remercie tous ceux qui ont participé de
près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire.*

DIDICACES

En témoignage de ma profonde affection et de ma reconnaissance, je dédie ce modeste travail :

A mes parents et mes grands parents.

A mes sœurs et mes frères.

A mes petites nièces et mon neveu.

A toutes ma famille.

A tous mes amis.

A toute la promotion MBEI

À tous ceux qui me connaissent et qui m'ont encouragé de près ou de loin.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Liste des abréviations

<u>Introduction générale</u>	1
<u>Chapitre 01:</u> Notions de blanchiment d'argent.....	4
<u>Section 01 :</u> Présentation de fléau.....	5
1. Historique et définitions de blanchiment d'argent.....	5
2. Les sources de l'argent blanchi.....	7
3. Services et instruments à disposition des blanchisseurs.....	10
<u>Section 02 :</u> Mécanisme de blanchiment d'argent.....	15
1. Typologies des techniques de blanchiment d'argent.....	15
2. Les principales techniques de blanchiment d'argent	17
3. Techniques de légalisation de l'argent illicite en Algérie.....	23
<u>Chapitre 02 :</u> les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent.....	28
<u>Section 01 :</u> les instruments de lutte internationaux.....	29
1. Organismes intergouvernementaux.....	29
2. Les organismes multilatéraux.....	35
3. Dispositifs de lutte anti-blanchiment d'argent.....	38
<u>Section 02:</u> Les instruments nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent.....	40
1. Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie.....	41
2. Les institutions de contrôle du secteur financier en Algérie.....	43
3. Dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie.....	46
<u>Chapitre 03 :</u> Dispositifs opérationnels de LAB au sein de la SGA.....	52
<u>Section 01 :</u> Présentation de la banque Société Général Algérie (SGA).....	53
1. Présentation de la banque Société Générale Algérie SGA.....	53
2. Présentation de l'agence d'accueille.....	53

3.	L'organisation de la filière anti-blanchiment de la SGA.....	54
<u>Section 02 :</u> Devoirs et obligation de la banque SGA en matière de lutte contre blanchiment d'argent.....		
1.	La connaissance du client.....	58
2.	Le devoir de vigilance.....	63
3.	Obligation de déclaration de soupçons.....	65
<u>Section 03 :</u> Outils informatiques anti-blanchiment de la banque SGA.....		
1.	Outils de filtrage des transactions et des clients.....	67
2.	L'outil de profilage clientèle : l'application SironAML V.10.....	69
3.	Le système WINLAB.....	70
4.	Analyse comparative de la conformité aux normes LAB entre la SGA (agence 804) et la Banque de l'Agriculture et de Développement Rurale (agence 360)	72
<u>Conclusion générale.....</u>		
		81

Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS

AMLO: Anti-Money Laundering Offices.

BA : Banque d'Algérie.

BIC : Bank Identifier Code

BC/FT: Blanchiment de Capitaux et Financement du terrorisme.

BCE : Banque Centrale Européenne.

BDL : Banque de Développement Locale.

BADR : Banque de l'Agriculture et de Développement Rurale.

BEA : Banque Extérieur d'Algérie.

BNA : Banque National d'Algérie.

CB: Commission Bancaire.

CHIPS: Cleaning House Interbank Payment System.

Clipro: Clientèle Professionnelle.

Clicom: Clientèle Commerciale.

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit.

COSOB: La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

CPA : Crédit Populaire d'Algérie.

CTRF: Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

DA : Dinar Algérien

DGCERF : La Direction Générale de Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes.

DGSN : Direction Générale de la Sureté Nationale.

DS : Déclaration de Soupçon.

DZD : Dinar Algérien

EUR: Euro

FATF: Financial Action Task Force.

FIU NET: Financial Intelligence Units Platform.

FMI: Fond Monétaire International.

G7 : Groupe des sept.

G10 : groupe des dix.

G20 : Groupe des vingt.

GABAOA : Groupe Anti Blanchiment de l'Afrique Orientale et de l'Australie.

GAFI: Groupe d'Action Financières Internationales.

GAFIC : Groupe d'Actions Financières Internationales des Caraïbes.

GAFIMOAN : Groupe d'Actions Financières Internationales du Moyen orient et de l'Afrique du Nord.

GAFISUD : Groupe d'Actions Financières Internationales de l'Afrique du SUD.

GAP : Groupe d'Asie Pacifique sur le blanchiment de capitaux.

GPML : Global Program against Money Laundering (programme mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux).

GRE : Group Régionale d'Exploitation.

IBFS: International Banking and Financial Services

INCC : Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

INTERPOL: International Police.

KYC: Know Your Customer.

LBA/FT : Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme.

LAB : Lutte Anti-Blanchiment.

NTIC : Nouvelle Technologie d'Information et de Communication.

OFAC: Office of Foreign Assets Control.

OFDT : Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies.

OMC : Organisation Mondiale de Commerce.

OMD : Organisation Mondiale des Douanes.

ONPLC : L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption.

ONU : Organisation des Nations Unies.

ONUDC: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.

OUA : L'Organisation de l'Unité Africaine.

PNUCID : Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues.

PPE : Personne Politiquement Exposée.

PTNC : Pays et Territoires non Coopératifs.

RCP : Responsable du Contrôle Permanent

RPDL : République Populaire Démocratique de Corée.

SCIC : Services Centrale des Investigations Criminelles.

SG : Société Générale.

SGA : Société Générale Algérie.

SWIFT: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

TRACFIN: Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins.

UE : Union Européenne.

UNODC : Office des Nations Unis pour le contrôle des Drogues et la prévention du Crime.

UNO : Office des Nations Uni.

URF : Unités de Renseignement Financière.

Introduction générale

Introduction générale

Dans le sillage de la mondialisation, de la libéralisation des échanges et de la globalisation financière, les syndicats du crime organisé et les individus entrepreneurs profitent de l'ouverture des frontières, de la privatisation des zones de libre échange, de la faiblesse de certains Etats, de l'existence des banques offshore, des transferts financiers électroniques et des techniques bancaires pour blanchir chaque jour des millions de dollars de profits tirés des trafics de tout genre.

L'intégration des pays au sein de l'économie mondiale, se traduisant par une mobilité accrue des capitaux et par le développement rapide des nouveaux moyens de paiements associés aux nouvelles technologies de l'information, tend à offrir des outils de plus en plus sophistiqués permettant de blanchir le produit de l'argent du crime tout en préservant l'anonymat des transactions¹.

A cet effet, la lutte contre le blanchiment de capitaux figure à l'ordre du jour, elle fait l'objet d'une préoccupation majeure ces dernières années et constitue une nécessité pour la communauté internationale. Le combat international mené contre le blanchiment et la criminalité organisée est le fruit d'une longue évolution qui a commencé par l'instauration de règles, d'engagements, de conventions et la prise en compte des recommandations du GAFI, cet effort s'est concrétisé par la modification du droit interne des Etats afin de mieux répondre aux exigences des enjeux internationaux.

En Algérie, la lutte contre les flux financiers illicites a toujours été une priorité car le blanchiment d'argent est au cœur des activités criminelles et présente une menace des plus importantes en termes de sécurité intérieure et de stabilité économique. Par ailleurs, la montée du terrorisme, surtout durant les années 90, a conduit à accroître la surveillance des circuits financiers susceptibles de le financer.

Face à ces réalités, l'Algérie a dû se doter d'instruments de régulation efficaces afin d'assurer la transparence dans le déroulement des opérations financières, elle a inauguré son action de lutte anti blanchiment par la promulgation de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012, ainsi que la promulgation du

¹ Jeffrey ROBINSON, les blanchisseurs, Ed. Presses de la cité, sept .1995, p13.

règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 par la Banque d'Algérie abrogé et remplacé par le règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et la LAB/LFT.

Les Banques algériennes sont dotées de leur propre dispositif anti blanchiment dont un certain nombre d'obligations légales, réglementaires et opérationnelles. Le développement de nouvelles techniques de blanchiment ont incité les banques à renforcer les mesures de surveillance des transactions, à travers la mise en place des systèmes informatiques de filtrage et de profilage. Ces derniers fonctionnent par l'exploitation des listes de transactions, établies selon plusieurs critères, facilitant ainsi la détection des transactions suspectes. Dans ce contexte, le nouveau règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03 susmentionné, oblige les gestionnaires des systèmes de paiement et les opérateurs à mettre en place un dispositif automatique de repérage de la clientèle et des opérations.

Nous avons choisi le cas de la banque Société Générale Algérie, à travers l'analyse des outils et méthodes mises en œuvre par cette dernière dans sa stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent.

C'est dans cette perspective que nous allons tenter de trouver des éléments de réponse à la problématique suivante : *Quels sont les dispositifs opérationnels de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau de la banque Société Générale Algérie?*

Pour tenter de répondre à cette problématique, il est nécessaire d'apporter des éléments de réponse aux interrogations suivantes :

- ❖ Quelles sont les principales obligations de la SGA en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent ?
- ❖ La SGA dispose-t-elle des outils informatiques qui permettent de détecter les cas de blanchiment d'argent ?
- ❖ La SGA est-elle conforme aux normes anti-blanchiment ?

La contribution que nous apporterons, dans ce mémoire, a pour ambition non seulement de répondre à toutes les questions que nous soulevons, mais aussi de tenter de vérifier les hypothèses suivantes :

- ❖ La SGA dispose de bons outils opérationnels de lutte contre le blanchiment d'argent.
- ❖ La SGA agit conformément aux normes anti-blanchiment.

Pour mener à bien notre recherche, nous avons opté pour deux démarches :

La première d'ordre théorique, qui sera élaborée sur la base d'une recherche bibliographique et documentaire, touchant aux différents aspects un ensemble de travaux publiés sur le sujet. A partir de ces travaux issus essentiellement des ouvrages, des mémoires, des rapports et des revues scientifiques, nous avons réalisé un état des connaissances théoriques sur notre thème.

Ensuite, toujours dans la perspective de vérifier nos hypothèses nous avons opté à une seconde démarche, qui est un stage pratique, un ensemble d'entretien, une collecte de donnée et d'informations au niveau de la banque Société Générale Algérie et la banque de l'Agriculture et de Développement Rurale.

Afin de mieux organiser notre travail, nous l'avons scindé en trois (3) chapitres comme suit :

- ❖ **Chapitre 01** : Intitulé «Notions de blanchiment d'argent», dans lequel nous aborderons les notions de base de blanchiment d'argent, ainsi que ses mécanismes.
- ❖ **Chapitre 02** : Intitulé « Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent», qui sera dédié à la mobilisation internationale qui se manifeste à travers les différents organismes intergouvernementaux et d'autre multilatéraux. Ainsi les instruments nationaux à caractère juridique et le rôle des l'autorité de contrôles dans la lutte contre ce phénomène.
- ❖ **Chapitre 03** : Intitulé « les dispositifs opérationnels de LAB au sein de la Société Générale Algérie », dans lequel nous aborderons d'abord, les principales obligations et devoirs induites par le dispositif de LAB, en suite nous verrons les outils informatiques de lutte contre le blanchiment d'argent et nous essayerons de faire une analyse comparative de la SGA et de la BADR en matière de la conformité aux normes anti-blanchiment d'argent.

Chapitre 01 : Notions de blanchiment d'argent

Chapitre 01 : Notions de blanchiment d'argent

L'argent de provenance douteuse pose un problème à ceux qui le détiennent ; il n'est guère présentable en son état d'origine. Il doit donc faire l'objet d'un traitement particulier, destiné à préparer son introduction dans l'économie légale, il s'agit du processus du blanchiment.

Inventé par Al Capone qui utilisait les blanchisseries pour recycler l'argent de ses activités criminelles, le blanchiment des capitaux consiste donc à octroyer une apparence de légitimité à l'argent issu d'activités criminelles et de faire subir au préalable à ces fonds tout une série de transformations, plus ou moins complexes.

L'imagination est la seule limite à la diversité des méthodes employées pour blanchir de l'argent, et les techniques utilisées deviennent de plus en plus perfectionnées et complexes puisqu'elles mettent à profit toutes les avancées technologiques.

En cinquante ans, l'industrie de l'argent sale n'a pas changé de nature, cependant elle a changé d'échelle. Aujourd'hui, pour blanchir des sommes importantes, il est nécessaire d'utiliser les services offerts par les secteurs bancaires et financiers.

Ce chapitre sera divisé en deux sections, dans la première section nous présenterons le fléau de blanchiment d'argent et la deuxième sera réservée à l'analyse de ses mécanismes.

Section 01 : Présentation de fléau

Le blanchiment d'argent n'est pas une réalité unique, un comportement codé comme peut l'être le vol ou d'autres infractions simples. Il utilise tous les rouages de la vie économique et financière et prend des formes extrêmement variées, parfois même étonnantes, en fonction de l'imagination et de l'inventivité des acteurs du recyclage. Le blanchiment est devenu un risque universel qu'il faut d'abord le connaître, pour ensuite le combattre.

Dans cette section nous présenterons l'historique et les définitions de blanchiment d'argent, les sources de l'argent blanchi ainsi que les services et les instruments à disposition des blanchisseurs.

1. Historique et définitions de blanchiment d'argent

Afin d'assurer une connaissance globale et parfaite de ce phénomène nous essayerons de faire un bref rappel historique ainsi que ses différentes définitions.

1.1. Historique de blanchiment d'argent

Bien que les pouvoirs publics internationaux et nationaux s'intéressent au blanchiment d'argent depuis longtemps, la terminologie n'a été fixée que récemment. Le terme « blanchiment » vient de la période 1919-1933 où l'alcool était prohibé aux Etats-Unis. A cette époque Al CAPONE (chef de la famille mafieuse de Chicago) encaissait des sommes énormes de la vente illicite d'alcool. Pour pouvoir les réintégrer dans les circuits financiers légaux, il a eu recours au rachat de chaînes de laverie automatiques. Les profits illicites du trafic d'alcool sont ainsi noyés dans l'argent liquide dont les honnêtes ménagers emplissent les caisses des machines à laver, puis tranquillement déposés en banque et déclarés au fisc. L'arrestation d'AL CAPONE pour fraude fiscale et non pour le blanchiment d'argent, montre l'importance et la difficulté du blanchiment d'argent dans les organisations criminelles.

Dès 1932, une nouvelle méthode de blanchiment est apparue Meyer LANSKY, mafieux italo-américain et créateur du trafic international d'héroïne, profitant de la leçon tirée de la condamnation d'Al Capone pour fraude fiscale et non pour les crimes commis, comprit les difficultés de blanchir des fonds d'un volume devenu colossal. Il a eut l'idée de recourir aux îles politiquement indépendantes, connues aujourd'hui sous l'expression « pays off-shores », et aux banques suisses en faisant sortir l'argent des États-Unis sur des comptes numérotés. Le rapatriement des capitaux s'effectuait alors par le biais d'investissements directs réalisés par des sociétés fictives ou grâce à des prêts fictifs. Grâce à ces fonds recyclés que Meyer LANSKY put lancer Las Vegas. Les bases des méthodes modernes de blanchiment étaient

posées, c'est-à-dire l'utilisation des circuits de l'évasion fiscale conjuguée à l'utilisation du secret bancaire².

En réalité le terme blanchiment n'apparaît qu'au cours des années 1970 et autour de l'affaire du WATERGATE et n'est utilisée dans une affaire judiciaire qu'en 1982. Notons que le terme « blanchiment » l'a emporté sur celui de « blanchissage » après une longue lutte sémantique.

1.2. Définitions de blanchiment d'argent

Il y a plusieurs définitions du blanchiment d'argent. Certaines mettent en relief la façon dont les criminels intègrent les produits de la criminalité dans le système financier, et d'autres définitions plus vastes selon lesquelles le blanchiment d'argent correspond à presque n'importe quelle utilisation des profits tirés de la criminalité. Le point commun de ces définitions est l'intention du criminel qui est déguiser les produits de son activité pour leur donner une apparence légitime.

Le terme est apparu en 1994 dans les dictionnaires français, le blanchiment est : « *L'action de dissimuler par un jeu comptable la provenance d'argent gagné de façon illicite* » ou plus simplement « *un processus servant à dissimuler la provenance criminelle des capitaux* »³.

Selon la définition adoptée par le conseil de l'Europe : « *il s'agit de la transformation de fonds illicites en argent licite, que l'on peut donc réinvestir dans des secteurs légaux ou utilisables à des fins personnelles* »⁴.

Dans leur rapport annuel de 1990, les experts du GAFI ont défini le blanchiment comme étant⁵:

- ✓ Dissimuler l'origine réelle des capitaux illicites ou à faire, de quelque manière que ce soit, une fausse déclaration quant à leur origine réelle.
- ✓ Transférer ou échanger lesdits capitaux tout en connaissant qu'il s'agit de capitaux illicites dans le but de dissimuler leur origine ou d'aider une personne impliquée dans un tel délit à échapper à sa responsabilité.
- ✓ Acquérir lesdits capitaux illicites, les détenir, les utiliser ou les investir dans l'achat des immeubles ou dans des opérations financières tout en sachant qu'il s'agit de capitaux illicites.

² L.christophe-emmanuel « L'odeur de l'argent sale, dans les coulisse de la criminalité financière », Eyrolles société, 2003, p.8.

³ Le petit Larousse et Dictionnaire français définition synonymes Reverso en ligne.

⁴ Site officiel du Conseil de l'Europe : www.coe.int

⁵ Rapport annuel de GAFI 1990, disponible sur le site : www.fatf-gafi.org

D'un point de vue juridique, la loi n°15-06 du 15 février 2015 et complétant la loi n°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme le définit comme suit :

« C'est la conversion ou le transfert des biens dont l'auteur, sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle, ces biens sont récupérés à échapper aux conséquences juridique de ces actes »⁶.

2. Les sources de l'argent blanchi

Malgré les divergences que l'on pourrait constater dans les définitions du blanchiment, les auteurs et spécialistes s'accordent sur la provenance ou la source des fonds blanchis. Il faut en particulier distinguer l'argent noir et l'argent sale. Il convient donc de dégager le flou qui entoure ces deux concepts. Un rapide panorama des principaux crimes dits primaires, et qui constituent les principales sources de blanchiment.

2.1. L'argent noir

L'argent noir est de l'argent gagné légalement mais qui veut échapper à l'impôt. Effectivement l'argent noir regroupe toutes les activités légales non déclarées mais peut aller bien au-delà de cela. Il englobe toute l'économie parallèle qui ne rentre pas dans la criminalité organisée comme le trafic de drogue et d'êtres humains ou le vol. Il s'agit donc a priori d'activités légales qui sont réalisées de manière illégale. Il comprend l'évasion des capitaux et l'évasion fiscale d'une part et la fraude fiscale et la corruption d'une autre part.

2.1.1. Evasion des capitaux

Il est admis que l'évasion des capitaux est comme l'exportation clandestine de capitaux pour les soustraire à la fiscalité d'un pays ou à ses conditions économiques et politiques. Plus particulièrement : l'argent de la corruption, l'argent du crime organisé et l'évasion fiscale.

Cette dernière comprend également la tarification illégale des transferts qui permet à des multinationales de transférer leurs profits vers les pays à faible fiscalité, notamment en manipulant la réalité des coûts.

2.1.2. La fraude fiscale

Juridiquement, la fraude fiscale se définit comme la soustraction illégale à la législation fiscale de tout ou partie de la matière imposable d'un contribuable. En d'autres termes, le fraudeur paie peu ou pas d'impôt en ayant recours à des moyens illégaux⁷.

⁶ Le journal officiel de la république Algérienne n°11 de 9 février 2005.

⁷ FOUONDJEM Célestin, Blanchiment de capitaux et fraude fiscale, Paris : l'Harmattan, 2011.P.26-27.

La fraude fiscale peut faire l'objet d'un blanchiment lorsque les sommes soustraites sont réintégrées dans le circuit légal. Exemple fréquent : lorsque le contribuable dépose frauduleusement des sommes sur un compte bancaire en Suisse, puis contracte un emprunt d'un montant similaire auprès de cette banque ou d'une de ses filiales. Cette dernière se rembourse alors à partir des sommes figurant sur le compte bancaire tandis que le contribuable utilise cet emprunt pour investir légalement.

2.1.3. Evasion fiscale

Au sens strict du terme, l'évasion fiscale désigne l'action consistant à éviter ou réduire l'impôt en assujettissant le patrimoine ou les bénéficiaires dans un pays différent de celui auxquels ils devraient être soumis. Il concerne aussi bien des entreprises que des particuliers. Dans un sens plus large, l'évasion fiscale consiste à utiliser légalement différents moyens pour diminuer une charge fiscale.

L'expression évasion fiscale est ambiguë. Mais, tenant à son premier sens, le sens général, il est à retenir qu'il s'agit de l'évitement de l'impôt, en déplaçant tout ou partie d'un patrimoine ou d'une activité vers un autre pays. En d'autres termes, l'évasion fiscale est une forme d'échappée à l'impôt, qui s'exprime par une violation de la procédure d'imposition, au moyen de diverses manœuvres ayant pour but de réduire l'assiette des impôts, selon les catégories. Ce qui n'est pas à confondre avec la fraude fiscale qui, en revanche, consiste à tromper le fisc au moyen de documents falsifiés.

2.1.4. La corruption

La corruption peut se définir comme étant l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption implique donc la violation, par le coupable, des devoirs de sa charge.

Définir la corruption est un défi en soi. Elle prend des formes multiples et les auteurs développent sans cesse de nouvelles manières de corrompre et de couvrir leurs traces⁸. Beaucoup d'énergie a été dépensée à développer différentes définitions de la corruption, mais en général les gens savent reconnaître la corruption quand ils la voient et ce en dépit de sa nature complexe. On distingue plusieurs formes :

⁸ P. Montigny, « L'entreprise face à la corruption », édition Ellipses, Paris, 2006.P.11.

2.1.4.1. Les pots de vin ou " dessous de table "

Au XVI^e siècle, "verser un pot de vin" signifiait simplement "donner un pourboire", une somme permettant de se payer à boire. En effet, dans notre culture, le fait d'offrir un verre à une personne a toujours signifié qu'on lui accordait une place privilégiée. Désormais, le "pot de vin" désigne la somme d'argent versée à une personne de façon illégale et qui apporte à celui qui la donne un avantage quelconque.

2.1.4.2. L'extorsion des fonds

L'extorsion doit être distinguée du vol commis avec violences, bien qu'il s'agisse dans certains cas d'une appropriation frauduleuse des biens d'autrui pouvant résulter d'actes de violences. Cette infraction suppose en effet, contrairement au vol, que la victime se dessaisisse elle-même des biens qui lui sont extorqués, en raison des violences ou des menaces dont elle fait l'objet. De tels faits parfois qualifiés communément de racket, portent donc à la personne une atteinte plus grave que les vols avec violences, ce qui justifie une répression plus sévère.

2.1.4.3. Le détournement de fond

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, c'est l'opération illégale qui consiste à utiliser des sommes appartenant à la collectivité à des fins autres que le bien public.

2.2. L'argent sale

L'argent sale est une expression utilisée dans le langage courant pour qualifier les sommes d'argent obtenues illégalement suite à la commission d'une infraction. C'est donc de l'argent gagné de manière malhonnête. L'argent sale peut par exemple provenir du trafic de drogue, du trafic d'êtres humains ou du crime organisé.

2.2.1. Le narcotrafic

Le narcotrafic est le commerce illégal de drogues toxiques en grandes quantités. Ce processus qui commence par la culture des substances, puis qui passe à la production pour ensuite enchaîner dans la distribution et la vente est généralement réalisé par plusieurs cartels, chacun d'entre eux étant spécialisé en une certaine partie de la chaîne.

Les plus grands groupes qui se consacrent au narcotrafic sont présents dans le monde entier et ont un pouvoir plus ou moins semblable à celui d'un gouvernement. Leurs membres

disposent d'importants armements et leurs leaders brassent d'énormes fortunes, c'est l'activité reine, et la cause la plus importante du blanchiment.

2.2.2. Le crime organisé

Le crime organisé est défini comme étant un crime commis par un groupe composé d'au moins trois personnes et dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves dont le motif premier est le profit.

D'après le Conseil de l'Union européenne il s'agit d'une « *association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un minimum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques* »⁹.

2.2.3. Le trafic d'êtres humains

Le trafic d'êtres humains représente certainement ce qu'il y a de plus abject dans le crime international. Mais c'est une activité très rentable. Dans cette rubrique peuvent être inclus les crimes suivants : proxénétisme, prostitution, commerce pédophile, traite d'êtres humains, trafic d'organes humains, esclavage, enlèvements, trafic de main-d'œuvre immigrée.

3. Services et instruments à disposition des blanchisseurs

Les blanchisseurs se livrent à une étude comparative des différents outils à leur disposition pour mener à bien leur mission. Les instruments dont ils disposent sont nombreux mais, qu'il s'agisse de services bancaire ou de véhicules juridiques. On verra ici quelques instruments et services qui concourent à faciliter l'injection de l'argent sale dans l'économie légale.

3.1. Le secret bancaire

Le secret bancaire a été instauré pour la première fois en suisse en 1934¹⁰, pour protéger les fortunes des juifs de l'accès des nazis. Son principe implique que les fonctionnaires de l'administration ne peuvent pas demander des informations nominatives aux banques au sujet

⁹ Plan de lutte contre le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent, disponible sur le site : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20130916IPR20026/plan-de-lutte-contre-le-crime-organise%C3%A9-la-corruption-et-le-blanchiment-d'argent>

¹⁰ GUEX Sébastien, « l'origine de secret bancaire suisse et son rôle dans la politique de la confédération au sortir de la seconde guerre mondiale », in revue : Genèses, n°34, 1999, p.4. disponible sur : <http://www.persee.fr/revues/home/prescript>.

de ses clients. Ils ne peuvent en aucun cas prendre connaissance de renseignements concernant les clients, mêmes s'ils n'entendent pas en faire usage.

En Algérie, le secret bancaire est strictement encadré à l'instar des autres pays. Il est évident que la relation fondée entre la banque et le client repose sur la confiance et que sur cette base, la banque est tenue par cette obligation de ne rien divulguer aux tiers, fussent-ils des autorités publiques.

Le secret bancaire est à la fois général et spécial. Il a été instauré pour répondre à un besoin de sécurité juridique propre aux affaires d'une part et pour des impératifs d'ordre économique d'une autre part. Il est certain que l'aspect moral s'exprime également dans l'institution de ce secret. Le fondement légal du secret bancaire en Algérie est dans l'article 117 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit qui stipule : « *Sont tenus au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :*

- *Tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé ;*
- *Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers dans les conditions du présent livre. Sous réserve des dispositions expresses de lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :*
 - *aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers;*
 - *à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale;*
 - *aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;*
 - *à la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière.»¹¹*

3.2. Les paradis fiscaux

Au sens strict, la notion de paradis fiscal se différencie à la fois des zones offshore et des paradis bancaires ou judiciaires. Dans le langage courant, toutefois, on désigne sous cette appellation tous les « territoires non coopératifs ».

Les paradis fiscaux sont donc des États souverains ou des dépendances autonomes d'autres pays (Jersey, îles Caïman...) offrant un abri à des non-résidents souhaitant échapper

¹¹ L'article 117 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

à l'impôt. Ces territoires de taille réduite, en imposant très faiblement de nombreuses grosses fortunes, en tirent des ressources très élevées relativement à leur taille.

Ils sont à distinguer des zones offshores, qui hébergent des banques, compagnies d'assurance et gestionnaires de fonds mais ne disposent pas d'une véritable régulation. Ce régime administratif de faveur s'applique à l'activité économique produite depuis ce territoire, il peut suffire à l'entreprise de disposer d'une adresse sur le territoire¹².

Les centres financiers offshores sont la plupart du temps aussi des paradis fiscaux mais la réciproque n'est pas forcément vraie.

Les paradis fiscaux fonctionnent alors comme une gigantesque lessiveuse, et avec un peu de technique et d'habileté, rien n'est plus facile, en multipliant les sociétés écrans et les sociétés off shore de transformer un argent sale en argent honnête¹³. Il existe différents types d'entreprise implantées à l'étranger pour favoriser l'évasion fiscale et ainsi favoriser les opérations de blanchiment nous citons :

3.2.1. Les sociétés écran

Une société écran est une société qui n'existe pas vraiment. Au fait, elle est fictive et son but est de cacher les transactions financières d'une autre société bien réelle. Les sociétés écrans permettent ainsi aux entrepreneurs honnêtes de faire de l'évasion fiscale et les personnes malhonnêtes de faire du blanchiment d'argent.

3.2.2. Les sociétés fantômes

Les sociétés fantômes existent uniquement sur le papier et permettent aux personnes qui les contrôlent et qui en bénéficient réellement (les bénéficiaires effectifs) de maintenir, en toute légalité, leur identité secrète alors qu'ils blanchissent de l'argent sale.

Une société fantôme est souvent détenue par une autre société fantôme, elle-même détenue par une autre société fantôme ou un trust, et ainsi de suite. Dès lors, il est pratiquement impossible pour les autorités judiciaires et fiscales ou toute autre personne d'identifier leurs propriétaires réels, responsables au final des actions de l'entreprise.

3.2.3. Les sociétés fictives ou de façade

Ces sociétés n'ont pas d'autre activité que l'enregistrement de flux financier sans fondement économique. Généralement domiciliées chez un correspondant, les sociétés purement fictives ne disposent le plus souvent que d'une boîte aux lettres et les sociétés de façade d'une domiciliation administrative. Ces sociétés émettent des factures sans fondement,

¹²DUPUIS Marie-Cristine, « argent sale : la finance criminelle menace-t-elle l'économie mondiale ? », édition PUF, Paris, 1999, P.64.

¹³<http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/cash-investigation>.

de même type que celle émises par les taxis dans le seul but de justifier « l'importation de capitaux » ou procèdent aux règlements des factures tout aussi fictives pour justifier « l'exportation de capitaux ».

3.2.4. Les sociétés de domicile

Sont des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives ou des fondations qui n'ont en Suisse qu'une activité administrative mais n'y exercent aucune activité commerciale. Cette définition sous-entend notamment qu'elles ne doivent employer que très peu de personnel. Ce sont par exemple des sociétés qui fournissent des prestations pour l'ensemble des entreprises d'un groupe sans offrir sur le marché des produits industriels, artisanaux ou commerciaux.

3.3. Society For Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT)

Le réseau SWIFT est un réseau interbancaire qui offre une palette de services extrêmement diversifiés : transferts de compte à compte, opérations sur devises ou sur titres, recouvrements, etc.

Il a été créé en 1977 pour remplacer le réseau Télex, jugé trop lent et pas assez fiable. Créé à l'origine avec un protocole BSC, il migre en 1991 vers le réseau Swift II en X.25. Depuis 2004, il utilise un réseau sur IP, SWIFT Net. La transmission des informations est chiffrée et les procédures d'authentification sont très strictes. La sécurité est assurée par des moyens cryptologiques¹⁴.

Les ordres SWIFT font l'objet d'une normalisation poussée afin d'automatiser au maximum leur traitement, et ainsi les exécuter dans les meilleurs délais. Les données classiques d'un virement bancaire : coordonnées bancaires de l'émetteur et du récepteur, un libellé de motif et des zones de service (commission, type de message, etc.), sont rigoureusement codifiées. Par exemple, les banques y sont identifiées par leur code BIC. La Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunications gère l'enregistrement de ces codes. Pour cette raison, le BIC est aussi souvent appelé code SWIFT.

3.4. Les Holdings¹⁵

La holding est souvent nommée comme société mère, c'est une société qui possède des titres et des actions de plusieurs entreprises qui peuvent être nationales ou internationales et aussi elles peuvent travailler dans de différents secteurs. Si la holding est installée dans le paradis fiscal, elle permet de mélanger de l'argent légal avec de l'argent d'origine criminel grâce au secret bancaire qui est appliqué dans ce territoire.

¹⁴Disponible sur : <https://www.swift.com>.

¹⁵O.JEREZ, Le blanchiment de l'argent, Ed. Revue banque, 2003, p120.

3.5. Les billets de grosses coupures « les billets 500 euros »

Le billet de 500 euros est le septième et dernier billet en euros par ordre croissant de valeur. Mis en circulation en 2002, le billet de 500 représente un tiers des espèces en circulation (en valeur, pas en nombre de billets). Soit 50 % de plus qu'il y a 10 ans. Ils sont surnommés les « Ben Laden » par les classes populaires car tout le monde sait qu'ils sont là et à quoi ils ressemblent, mais personne ne les a jamais vus. Le billet de 500 euros est taxé de faire le jeu des trafiquants de tout poil à cause de leur grande valeur et de leur petit volume. Ces derniers peuvent transporter discrètement d'énormes montants, ce qui facilite au final la circulation d'argent sale. Exemple : 20 billets de 500 euros (soit 10.000 euros) peuvent tenir dans une simple enveloppe de 3 millimètres.

Le billet mauve, la fameuse coupure « Ben Laden » de 500 euros, et ses petits frères de 200 et 100 sont les outils de travail quotidien des trafiquants, des dealers, des fraudeurs, des corrupteurs comme des corrompus, des affairistes comme des voyous, lesquels semblent plus nombreux et plus riches chaque jour, bien moins bousculés que les autres par la grande crise qui plonge citoyens et États dans une gigantesque centrifugeuse. Cette machine infernale, terriblement opportuniste, se nourrit de la facilitation croissante des échanges. Cela lui permet d'accélérer la vitesse de ses propres commerces, voire de mutualiser ses moyens avec d'autres¹⁶.

Depuis le 20 avril 2010, les bureaux de change britanniques ont cessé de distribuer des billets de 500 euros, étant donné leur utilisation lors des blanchiments d'argent. La Serious Organised Crime Agency a annoncé, après une enquête de huit mois, que « 90 % des coupures de 500 euros distribuées au Royaume-Uni sont dans les mains d'organisations malfaisantes »¹⁷. Le billet à une valeur d'environ 400 livres, soit huit fois plus que le billet de la Banque d'Angleterre à la plus forte valeur, celui de 50 livres. Le billet de 500 euros est donc apprécié par les gangs britanniques pour recycler l'argent sale.

Le 4 mai 2016, la Banque centrale européenne (BCE) a annoncé qu'elle cessera de produire et d'émettre des billets de 500 euros en 2018 et que la série Europe ne comportera pas de billet de 500 euros¹⁸, car il est plus utilisé pour dissimuler que pour acheter.

¹⁶ Documentaire : envoyé spécial la face cachée du billet de 500 euros [En ligne]. [Consulté le 12 décembre 2016]. Disponible sur : http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/video-envoye-special-la-face-cachee-du-billet-de-500-euros_1266721.htm

¹⁷ L'argent sale aussi soutient l'économie... disponible sur le site : <http://www.leparisien.fr/2012/12/largent-sale-aussi-soutient-leconomie.html>

¹⁸ La BCE va cesser d'imprimer les billets de 500 euros fin 2018, le Figaro disponible sur le site : <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/05/03/20002-20160503ARTFIG00003-la-bce-va-cesser-d-imprimer-les-billets-de-500-euros-sans-les-supprimer-pour-autant.php>

Section 02 : Mécanisme de blanchiment d'argent

On remarque dans le monde financier que plus l'argent sale tourne dans les machines à blanchir plus il est jugé propre et mis à la disposition des criminels vu que son origine géographique et la manière dont il a été acquis demeurent désormais inconnues ou bien indécélables. Il convient de s'interroger sur la manière dont cette activité est réalisée.

Cette section est réservée à la description des typologies des techniques de blanchiment d'argent, nous verrons quelques techniques sachant qu'il existe encore d'autres qui sont inventées en permanence et on termine par la présentation des techniques qui sont utilisées en Algérie.

1. Typologies des techniques de blanchiment d'argent

Il existe plusieurs modèles des techniques de blanchiment qui sont efficaces et adaptées selon les besoins des blanchisseurs.

1.1. Techniques universelles traditionnelles

Selon le Groupe d'Action Financier International de la lutte contre le blanchiment d'argent (GAFI), les Techniques traditionnelles se décomposent en trois phases :

- ✓ La première phase c'est le placement ;
- ✓ La deuxième phase c'est l'empilement ;
- ✓ La troisième phase c'est l'intégration.

1.1.1. Le placement

Cette première phase, appelée également pré-lavage ou immersion. Le but est d'introduire des bénéfices illégaux dans le système financier de différentes manières selon que les fonds sont déposés ou non auprès d'établissements financiers. Lorsque les sommes en jeu sont de faible montant, le placement est facilement dissimulable. En revanche, il y'en va différemment lorsque l'opération de blanchiment porte sur des sommes importantes. En effet, un dépôt important d'argent sur un compte bancaire, par exemple, sera aisément détectable.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées comme : dépôt d'argent dans des établissements financiers (avec un vrai ou un faux nom), achats d'instruments monétaires, acquisitions de bien de luxe, rédaction de fausses factures, etc. Il s'agit donc d'une phase délicate, c'est à ce stade que le processus de blanchiment est le plus vulnérable. C'est d'ailleurs lors de cette étape que les assujettis à la norme blanchiment sont incités à procéder à une déclaration de soupçon.

1.1.2. L'empilement

Cette deuxième phase du processus de blanchiment, également appelée dispersion ou lavage. Le blanchisseur essaie de camoufler des virements par des transactions financières complexes pour rendre difficile toute traçabilité et interdisent toute possibilité de remonter à l'origine illicite des fonds et pour faire croire que l'argent est légal. Ce système utilise de nombreux transferts entre les banques qui sont de plus en plus renommées. Le transfert passe par les paradis fiscaux et c'est pour cela qu'il est difficile pour un enquêteur de faire le lien entre le dépôt final et l'origine des sources. La technique profite de la rapidité de système bancaire entre des pays différents. Il sera donc difficile de faire la distinction entre les clients honnêtes et malhonnêtes.

1.1.3. L'intégration

Cette dernière phase du processus de blanchiment, également appelé recyclage ou essorage, est celle durant laquelle l'argent ayant retrouvé une légitimité apparente, est dépensé ou réinvesti dans le circuit économique. En effet, grâce aux transactions financières successives mises en place pendant la phase de l'empilage, cet argent a repris un aspect légal. La réinsertion des capitaux ainsi blanchis dans le circuit économique peut prendre diverses formes : achats de sociétés écrans, opérations immobilières ou commerciales, etc.

1.2. Techniques nées de la mondialisation économique

Selon cette approche, les techniques de blanchiment sont adaptées en fonction des besoins et contraintes liés aux opérations envisagées. Le blanchisseur va par conséquent adapter ses techniques de blanchiment en fonction de quatre critères : La nature des fonds, L'ampleur des sommes, La périodicité des opérations et L'utilisation finale des fonds.

Dès lors que les sommes en jeu deviennent importantes, les techniques de blanchiment devront être plus sophistiquées¹⁹. On distingue ainsi :

1.2.1. Le blanchiment élémentaire

Cette catégorie recouvre les techniques de blanchiment qui consistent à transformer le plus rapidement possible de l'argent sale en argent propre. Ce sont des opérations d'assez faible importance telles que la déclaration de faux gains au jeu, l'acquisition de biens de luxe ou encore l'échange de devises dans un bureau de change.

1.2.2. Le blanchiment élaboré

¹⁹ Jean de Maillard et Pierre-Xavier Grézaud, Un monde sans loi – la criminalité financière en image, 1998-2000, p.98

Le blanchisseur va recourir au blanchiment élaboré afin de recycler. Contrairement au blanchiment élémentaire, il s'agit de réintroduire de l'argent sale dans le circuit économique, notamment via des investissements immobiliers fictifs ou l'ouverture de comptes bancaires dans des paradis fiscaux.

1.2.3. Le blanchiment sophistiqué

Ces techniques de blanchiment visent essentiellement les placements complexes sur les marchés financiers. Il s'agit par exemple pour le blanchisseur de constituer d'une part une société de droit étranger qui aura un compte numéroté dans un paradis fiscal sur lequel sera déposé l'argent sale, et d'autre part, d'ouvrir un compte bancaire dans un établissement bancaire étranger. Le blanchisseur transfèrera cet argent sale sur le compte bancaire situé à l'étranger et utilisera cet argent par exemple pour spéculer en bourse, depuis l'étranger, sur les marchés français.

2. Les principales techniques de blanchiment d'argent

L'objectif du blanchisseur est immuable. La problématique posée est identique quels que soient l'époque et le lieu où l'action se déroule. Le but est systématiquement de transformer de l'argent illégal en une forme de revenus légitimes, via des opérations sophistiquées deux catégories vont être distinguées : artisanales et financières.

2.1. Les techniques artisanales

Les techniques classiques ne font pas appel à la finance internationale. Ce sont des techniques qui restent à l'échelle humaine, mettant en cause des individus à titre personnel. Elles sont anciennes, ne nécessitant pas d'énormes moyens tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique.

2.1.1. Les achats des objets de luxe

L'achat de voiture, de bijoux ou d'autres produits de luxe peut être payé aussi en liquide et revendu derrière. Au Japon ce système s'appelle « des fourmis japonaise ». Par exemple, un blanchisseur donne une somme d'argent à une femme « fourmi japonaise » qui partira avec l'argent par exemple en France pour acheter des bijoux ou des parfums. En rentrant au Japon, elle donne les produits achetés au blanchisseur qui peut les revendre dans sa boutique.

2.1.2. Déclarer de faux gains aux jeux

On donne l'exemple d'un blanchisseur qui va au casino et il y achète des plaques de jeux avec l'argent liquide. Ces plaques seront échangées contre l'argent versé par le casino. S'il y a une enquête sur l'argent, le blanchisseur a un justificatif en forme de bon de versement du

casino. Dans ce cas, il est avantageux si le gérant est complice ou même si le blanchisseur est lui-même le gérant du casino.

2.1.3. Mettre des œuvres d'art aux enchères

Cela présente à peu près le même principe que dans le cas de déclaration de faux gains aux jeux. Des œuvres d'art du blanchisseur sont achetées par son complice avec de l'argent sale. En cas de contrôle, le blanchisseur a la preuve de l'origine de l'argent.

2.1.4. Altération des valeurs

Un blanchisseur peut acheter un bien immobilier d'une personne disposée à déclarer un prix de vente sensiblement inférieur à la valeur réelle du bien et se faire payer la différence en argent comptant « en cachette ». Le blanchisseur peut acheter, par exemple, une maison d'une valeur de deux millions de dollars pour seulement un million et transmettre en secret au vendeur le reste de l'argent qu'il lui doit. Après une certaine période de rétention du bien immobilier, le blanchisseur la vend à son prix réel, soit deux millions de dollars.

2.1.5. Rater volontairement un envoi à l'étranger

Cette méthode consiste dans le dépôt de l'argent inférieur à 3000 euro au bureau de poste. La personne demande d'envoyer cette somme dans un pays étranger à une autre personne fictive par mandat au crédit. Après trente jours de transaction, si l'argent n'était pas retiré, le blanchisseur demande le remboursement du mandat.

2.1.6. Rédiger les fausses factures

Dans ce cas, il a besoin d'existence de deux sociétés qui collaboreront ensemble en émettant des fausses factures pour des produits ou services non réalisés. L'entreprise demandant un produit ou un service fictif payera par chèque et l'entreprise qui devait effectuer le service ou vendre le produit, remboursera cette entreprise en liquide.

2.1.7. Transporter l'argent sale à l'étranger

Il suffit juste d'échanger de l'argent liquide en monnaie du pays où nous voulons déposer notre argent sur un compte. Il existe toujours des pays où nous pouvons ouvrir un compte anonyme. Ce sont par exemple les pays comme la Russie ou l'Autriche et il ne faut pas aussi oublier les paradis fiscaux.

2.1.8. Utilisation des services d'une société d'assurance

Il existe des produits proposés par les assureurs qui peuvent être payés en liquide. Si le blanchisseur utilise ce type de technique, le mois suivant après le paiement en liquide, il peut dénoncer le contrat et l'assureur le rembourse par un chèque qui peut être déposé dans importe quelle banque.

2.1.9. Le schtroumpfage

Cette méthode nécessite l'implication de nombreuses personnes dont le rôle consiste à déposer des sommes en espèces dans des comptes bancaires ou achètent des traites bancaires dans diverses institutions, ou une personne effectue des opérations d'une valeur inférieure au montant qui entraînerait une déclaration obligatoire au gouvernement, et l'argent liquide est ensuite versé dans un compte central. Ces personnes qu'on appelle «schtroumpfs» n'attirent généralement pas l'attention puisqu'elles effectuent des transactions qui n'ont pas une apparence inhabituelle et dont le montant est inférieur au seuil de déclaration obligatoire.

2.1.10. Technique Hawala²⁰

Représente des opérations commerciales informelles où la confiance a un rôle principal. Dans ce système, toutes les opérations sont possibles. Par exemple nous pouvons échanger l'argent liquide contre des armes ou des produits de luxe. C'est comme si nous avions échangé ou donné quelque chose à nos proches.

Cette technique n'a rien d'illégal en elle-même puisqu'il s'agit de compensations financières. Cependant, elle doit être utilisée dans les opérations commerciales liant une même société à forte union et une confiance absolue dans la conformité des échanges. Cette technique est utilisée par les blanchisseurs comme suit :

Un proxénète donne de l'argent d'origine illicite à un membre de sa communauté « A » contre un jeton. Le proxénète envoie ce même jeton à un autre membre de la société « B » ; ce dernier, vire le montant porté sur le jeton sur le compte du proxénète. Sur le plan comptable : l'opération s'est passée visiblement entre les deux membres de la communauté A et B ; elle est déguisée de la sorte :

« A » a livré des marchandises à « B » que « X » a payées, ce qui justifie l'argent liquide entré dans le compte de « A ».

2.2. Les techniques financières et bancaires

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (*NTIC*) ont contribué au développement des techniques avancées en matière financière. Des milliards de dollars peuvent s'échanger chaque seconde à travers le monde sans qu'aucun transfert matériel n'y soit associé. Le blanchiment sur les marchés financiers recourt à des procédures plus complexes.

²⁰ Eric VERNIER, Techniques de blanchiment et moyens de lutte, Ed DUNOD, Paris, 2005, p66-68.

2.2.1. Transaction sur les marchés financiers

Vu que le marché financier est compliqué, cela nous ouvre de différentes possibilités de blanchiment d'argent. Une des possibilités s'appelle « aller-retour ». Dans cette méthode figure trois personnes. Une est un gérant de portefeuille d'actions qui a deux complices. Un complice a un compte dans une banque réputée et d'autre a un compte dans le paradis fiscal. Le but est de blanchir de l'argent qui vient d'un paradis fiscal en le transférant sur le compte de premier complice. Le rôle de gérant est d'acheter par exemple des actions et les revendre après. Il falsifie aussi les dates et les affectations de ces opérations.

2.2.2. Les chambres de compensation internationale

Cette méthode est nommée aussi comme « société de clearing » et son but est de simplifier des transactions parmi des banques. Nous pouvons utiliser les chambres internationales dans le cas de transaction international où deux banques, dans des pays différents, ouvrent chacune un compte dans une chambre et les transactions passent par cette chambre grâce aux virements électroniques. Au monde, il existe juste deux chambres internationales qui se situent en Belgique et au Luxembourg. L'avantage de cette chambre est qu'il n'y a aucun contrôle financier de l'extérieur. C'est pour cela que beaucoup de banques, surtout les banques domiciliées aux paradis fiscaux, ont un compte dans des chambres internationales. Avec le manque de contrôle, les chambres peuvent être les endroits avec beaucoup d'argent blanchi.

2.2.3. SWAPS

Le Swap est un produit financier dérivé très répandu, qui peut servir à des opérations de couverture ou de spéculation. Ce produit peut être utilisé à des fins de blanchiment. Les trafiquants prennent le contrôle d'entreprises saines, avec des fonds préalablement recyclés et de poursuivre leur objet social. Le blanchiment pourrait alors s'exercer via leur capacité d'endettement. Si cette entreprise souhaite financer un investissement, elle peut s'adresser à son banquier. Compte tenu de sa bonne situation financière, la banque accorde le prêt nécessaire. Dans le cadre de la gestion patrimoniale de sa dette, elle réalise un swap avec une société sœur à l'étranger contrôlée par des trafiquants. Les deux entreprises échangent les flux financiers comme convenu dans le contrat, selon le type de swap utilisé. Le blanchiment provient du transfert de ces flux : l'entreprise transfère à l'étranger de l'argent propre et reçoit de l'argent sale.

2.2.4. Les options

Le concept d'option est complexe et les méthodes d'évaluation de ces produits le sont d'autant. Les options échangées sur les marchés de gré à gré présentent un attrait

supplémentaire pour les blanchisseurs puisqu'elles sont liquides et permettent de bénéficier d'une réglementation moindre. Il est plus aisé de camoufler les commissions dans les prix des options qui résultent de modèles mathématiques non triviaux et peuvent différer d'une banque à l'autre. Il est à noter que la libéralisation financière rend caduque la typologie académique et classique du processus de blanchiment. Ce processus est jugé (archaïque) dans la mesure où il suppose (simplement) que les fonds lavés soient réinvestis automatiquement dans des activités traditionnelles.

2.2.5. Trust et fiducies

Cette méthode a été introduite par des états récemment. Il s'agit du transfert de propriété limité dans son usage et dans le temps. En réalité, une personne transfère un bien au fiduciaire mais ce bien est dans l'intérêt du bénéficiaire. Cette pratique peut être utilisée pour le blanchiment d'argent parce que dans certaines fiducies, nous ne connaissons pas le nom du bénéficiaire ni du propriétaire parce que leurs noms peuvent être protégés par des règles de confidentialité et le secret professionnel. Si le fiduciaire est complice, il effectuera le virement de l'argent sale sur le compte du bénéficiaire et grâce au secret et aux règles, les enquêteurs vont avoir une situation difficile pour prouver le blanchiment.

2.2.6. Complicité bancaire

Il ya complicité bancaire, lorsque le banquier est impliqué criminellement afin de faciliter le processus de blanchiment, en effet les blanchisseurs ont la particularité de disposer de moyens colossaux et seront prêt a tout prix à faire injecter leurs argent sale dans le circuit bancaire, a cet effet il vont solliciter les services d'un banquier en moyennant une commission (corruption), ainsi le banquier sera au courant de l'opération de blanchiment, mais va s'abstenir de la déclarer.

Cependant cette pratique tend à disparaître, avec l'adoption de sanctions pénales à l'égard de tout banquier qui est impliqué dans une opération de blanchiment à l'instar du chapitre 5 de la loi n°05-01 du 06 Février 2005, qui est dédié aux dispositions pénales envers les assujettis²¹, ainsi que les formations préconisés par les banques en matière de sensibilisation du personnel contre ce phénomène²².

²¹ Articles 31, 32, 33, 34 de la loi n°05-01 Du 06 Février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²² Articles 17, 18, 19 du Règlement Banque d'Algérie n° 05-05 du ,15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2.2.7. Le Faux crédit documentaire

Le crédit documentaire était conçu à la base pour faciliter le commerce international. Il représente ainsi un moyen sécurisé pour les clients qui traitent avec des relations à l'étranger, qui garantit le paiement pour le vendeur et l'expédition de la marchandise pour l'acheteur. Cependant les blanchisseurs ont su profiter de cet instrument pour assouvir leur faim d'argent sale et facile, du fait que les banques vérifient seulement la conformité des conditions convenues dans le contrat de crédit avec les documents présentés.

En effet la banque ne vérifie pas la fiabilité des documents (falsifiés ou non), et leurs cohésions avec le contenu du colis.

Cet instrument permet aux blanchisseurs de transférer leurs argent sale d'un pays à un autre, vers des relations qu'ils entretiennent à l'étranger, ou bien leurs propres sociétés situées dans d'autres pays, ainsi les fonds illicites seront revêtis d'une apparence légale, du fait qu'ils résultent d'opérations de commerce extérieur.

2.2.8. Les comptes numérotés

Son principe est de permettre aux simples employés de banque d'effectuer les transactions courantes sans qu'ils aient connaissance de l'identité du titulaire du compte. Son nom n'est connu que d'un nombre restreint de gens, notamment du directeur de la banque et de la charge de comptes. Les banques suisses, par exemple, utilisent différentes procédures de numérotage et de contrôle, mais le but est toujours le même : mettre l'identité du client à l'abri et n'en permettre l'accès qu'à un minimum de personnes responsables.

2.2.9. Les comptes collectifs

La technique est souvent utilisée par les ressortissants étrangers. Les immigrants de pays étrangers versent de nombreuses petites sommes sur un compte commun. Ces sommes sont ensuite transférées dans leur pays d'origine. Selon GAFI, le compte étranger reçoit des paiements d'un certain nombre de comptes apparemment non liés dans le pays d'origine.

2.2.10. Les comptes de transit

Il s'agit de comptes à vue ouverts auprès d'institutions financières américaines par des banques ou sociétés étrangères. La banque étrangère verse les dépôts en espèces ou en chèques de sa clientèle sur un compte unique que cette banque étrangère détient auprès d'une banque locale²³. Les clients étrangers ont un pouvoir de signature sur ce compte américain en

²³ Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment de capitaux (1996-1997)

tant que codétenteurs et peuvent se livrer à des opérations bancaires internationales. Ceci remet en cause les mesures de "*connaissance du client*".

3. Techniques de légalisation de l'argent illicite en Algérie

L'informel prend de plus en plus d'ampleur en Algérie, il coûte des pertes directes au Trésor public estimées à des milliards de dinars, c'est l'un des sérieuses entraves à l'investissement. Le marché informel en Algérie constituait un terrain fertile pour des opérations de blanchiment d'argent, mais que l'Algérie reste encore loin des pays où le blanchiment d'argent est une pratique très courante. Selon des estimations, près de 40% du marché informel relèverait du blanchiment d'argent. Plusieurs opérations ont été détectées en Algérie nous citons :

3.1. Les prêts sur gages en or

Le prêt sur gages est un produit usité par une frange de la population de plus en plus large pour le financement de certains besoins sociaux. Ce genre de crédit est offert par quelques banques publiques comme la BDL, BNA et la BEA. Son attrait réside dans :

- La facilité d'accès au prêt à la condition d'être un particulier résidant en Algérie, d'avoir des bijoux en or à gager ;
- La rapidité de mise en place du prêt ;
- La sécurité et la confidentialité garanties.

Le montant du prêt peut atteindre deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) seuil maximum. Il est fixé en fonction du poids de l'or gagé, à raison de 2000 dinars le gramme d'or²⁴. Le crédit peut être renouvelé au terme de chaque échéance de six(06) mois moyennant le paiement des intérêts décomptés sur la période courue.

Quant à l'illégalité, elle suit d'autres circuits qui restent hors de portée de la CTRF. Comme par exemple blanchir l'argent à travers l'achat d'objets précieux et particulièrement les bijoux chez les dellalate, pour les revendre en tant que bijoux de l'épouse qui a consenti de vendre ses biens les plus précieux pour aider son mari à monter une affaire. Ou encore acheter une quantité importante de bijoux dans le marché informel (dellalate) de l'or et le dispatcher sur plusieurs membres de sa famille pour recycler l'argent sale à travers la banque de prêt sur gages et monter ainsi, grâce à la sacro-sainte solidarité familiale une entreprise tout ce qu'il y a de légal pour justifier des entrées d'argent qui proviennent en fait d'activités criminelles.

²⁴ Prix fixé par la BDL, en 2009.

3.2. L'import export

En Algérie, les entreprises étrangères sont moins impliquées dans les transferts illicites liés aux surfacturations des produits importés. Plusieurs importateurs algériens sont impliqués dans ce fléau en créant des sociétés écrans à travers lesquelles ces nationaux jouent le rôle de vendeurs et d'acheteurs à la fois et se chargent de transférer illégalement des devises du pays.

Soit l'exemple suivant d'un monsieur algérien (X) décidé d'importer 1000 cuves en inox. Il contacte son collègue (y) en Italie qui lui établit une facture préforma en bonne et due forme pour 1000 cuves. Mais, il s'entend avec monsieur (y) qu'il s'agit en fait que de 10 cuves. Il présente cette facture à sa banque algérienne (BNA, BADR, CPA, BDL...) qui lui prépare la lettre de crédit qui est en fait un engagement ferme de la banque qu'elle s'engage à virer la somme dès lors que monsieur (x) lui présente le connaissance de la marchandise.

Et là démarre la forfaiture. Un officier des Douanes Algériennes apporte sa signature et son engagement qu'il a bien vu au port d'Alger ou de Bejaïa, un conteneur avec 1000 cuves en inox. Alors qu'en fait, souvenez-vous, la commande n'est que de 10 cuves...

La suite relève de la « prostitution » économique. L'italien encaisse réellement la somme correspondant à 1000 cuves alors qu'il en a expédié que 10, le reliquat correspondant aux 990 cuves fictives va être remis, en contre partie d'une forte commission, à l'importateur algérien, qui s'empressera à virer ses fonds dans un compte off shore.

L'hémorragie est simple à établir, si la cuve en inox est facturée à 1000 dollars, l'ensemble de la commande est d'un million de dollars alors qu'en fait, il n'y a eu que 10 cuves importées, soit à peine 10.000 dollars. Le reliquat, soit 990.000 dollars ont été évaporés dans la nature.

Vu le danger que constitue le trafic et le blanchiment d'argent sur le plan sécuritaire, économique et social, l'Algérie a signé une convention avec la Direction des douanes américaines qui permettra aux officiers des douanes Algériennes de bénéficier de formations continues. La stratégie vise une meilleure lutte contre toutes formes de trafic ainsi que contre le blanchiment d'argent et du crime organisé qui commence à prendre des formes diversifiées, ce qui nécessite une collaboration internationale à grande échelle et de haut niveau.

3.3. Le secteur immobilier

Le secteur immobilier demeure très prisé par les criminels pour transférer ou dissimuler des revenus illicites. De même que l'immobilier permet de blanchir rapidement de grosses sommes d'argent, notamment d'investir de grandes valeurs et à forte rentabilité. Ce phénomène prend de plus en plus d'ampleur en Algérie. C'est une situation grave qui affecte,

surtout, l'économie nationale. Le secteur de l'immobilier offre différentes possibilités de blanchir de l'argent car des fonds d'origine criminelle peuvent être utilisés:

La première consiste pour le blanchisseur à se faire construire une maison ou autre bien immobilier, l'ensemble des prestataires de services et des fournisseurs de matériaux de construction seront payés en espèces. Ainsi le blanchisseur se trouve propriétaire d'un bien immobilier qu'il peut utiliser à ses besoins ou le vendre, il est important de signaler que dans notre pays la construction des immeubles se fait de manière anarchique, sans aucun contrôle de l'Etat et aucun respect des paramètres d'urbanisation moderne.

La deuxième possibilité est relative à la spéculation immobilière, le marché de l'immobilier algérien connaît une forte spéculation ces dernières années. Cela donne la possibilité de blanchir énormément d'argent sans recourir à d'autres moyens plus risqués, il s'agit d'acheter un bien immobilier dont le prix de vente déclaré est sensiblement inférieur à la valeur réelle du bien, la différence sera payée de main en main, ce qui nécessite la coopération du vendeur. Le plus-value réalisé permet de blanchir le dessous-de-table. Après une certaine période de rétention du bien immobilier, le blanchisseur le vend à son prix réel, soit deux ou trois milliards de dinars. Et c'est ainsi qu'il dispose aux yeux des autorités d'une telle somme légalement. Certains s'en remettent à des complices qui leur prêtent une somme fictive, documents signés chez le notaire, pour créer l'illusion que l'argent est légitime.

L'économie informelle, qui est la principale source de financement de la plupart des acquéreurs, constitue l'autre cause directe encourageant la flambée des prix de l'immobilier dans notre pays. Trois quarts des Algériens interviennent dans les transactions immobilières et plus de 80% des transactions immobilières échappent au réseau formel.²⁵

Toutes les transactions doivent être supervisées par un agent immobilier agréé afin de réguler ce marché. Les agences immobilières seront mises à contribution dans la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment dans l'immobilier. Ces agences immobilières seront sollicitées par les pouvoirs publics pour fournir des informations sur des transactions immobilières.

Si les transactions ne passent pas par les agences immobilières agréées, le phénomène du blanchiment d'argent à travers l'immobilier ne cessera pas. C'est une étape nécessaire pour suivre le cheminement pris par l'argent blanchi.

²⁵ L'émission semaine économique « Blanchiment d'argent le rôle des métiers de l'immobiliers » disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=1TNylkS23JU>

3.4. Le phénomène de cache

Les Algériens se méfient des banques et à plus forte raison ceux qui veulent blanchir leur argent sale. Le cash a encore de beaux jours devant lui, même avec l'obligation du recours au chèque pour les transactions commerciales de plus de 500 000 DA.

C'est connu quand un Algérien recourt au chèque, c'est qu'il s'est entouré de toutes les précautions pour que la banque n'y voie que du feu, car dans notre pays on ne blanchit pas l'argent à travers les banques. Un chèque d'un montant d'un milliard signifie que son émetteur a bel et bien réalisé une transaction conforme à la réglementation, appuyée de tous les documents nécessaires justifiant sa provenance légale. Autrement dit, l'argent qui passe par la banque a été déjà blanchi.

3.5. Les comptes en devises

Les comptes en devises peuvent servir les criminels en leur offrant la possibilité d'introduire dans le circuit bancaire algérien leurs fonds issus d'activités illicites commises à l'étranger, cette délocalisation des fonds rend difficile la tâche des autorités du pays où l'infraction est commise, pour beaucoup plus de sécurité, la technique de passeurs déguisés en touristes se révélerait très efficace, l'argent une fois en Algérie est converti en dinars sur le marché parallèle de devises, à ce stade il est quasiment impossible de remonter à l'origine de l'argent, puis investi dans l'économie formelle, informelle ou activité criminelle, soit est déposé dans des comptes en devises est par la suite fait l'objet de transferts à l'étranger. De cette manière le blanchiment se trouve à l'abri des soupçons.

En outre, le marché noir des devises permet aux criminels de convertir leurs espaces en leur possession en monnaies étrangères, rendant ainsi la détection de l'origine des fonds plus difficile, cette conversion permet également de réduire le nombre de coupures, étant donné le taux de change du dinar Algérien par rapport en monnaies étrangères les plus utilisées en Algérie. Ces devises vont être déposées dans un compte devise ensuite, le blanchisseur peut les utiliser directement, c'est par le débit de ce compte, dans ce cas il réalise un gain de change puisque le taux de marché parallèle est favorable que celui pratiqué par les banques ou pour payer des importations de marchandises ou d'équipement.

Conclusion

Le blanchiment d'argent est un crime qui désigne l'ensemble des méthodes permettant de modifier le statut de l'argent provenant d'une activité illicite. Il est important de signaler que le but des groupes criminels est de divulguer l'origine de l'argent, donc ils leurs est primordial de bien mener ou diriger leurs diverses entreprises illégales sans attirer l'attention des organismes d'application de la loi. Ceci implique que la première règle d'or serait: la prudence, la bonne stratégie et les méthodes novatrices pour dissimuler l'origine afin de ne pas éveiller les soupçons.

Les méthodes traditionnelles de blanchiment de capitaux font appel à des transactions commerciales réalisées en espèces, pratique qui reste très répandue en Algérie. Cependant, les criminels continuent à chercher des méthodes innovantes pour blanchir de l'argent sale. L'immobilier et l'import-export constituent les méthodes les plus utilisées pour blanchir les produits du crime en Algérie.

Des dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment des capitaux sont essentiels pour protéger l'intégrité des marchés et de la structure financière mondiale, car il contribue à atténuer les facteurs qui facilitent les abus financiers. Les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux constituent donc non seulement un impératif moral, mais une nécessité économique.

Chapitre 02 : Les
instruments de lutte contre le
blanchiment d'argent

Chapitre 02 : les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent

Le blanchiment des bénéfices du trafic illicite des drogues et d'autres crimes graves constitue désormais une menace globale pour l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux. La communauté internationale doit, dans son ensemble, lutter contre ces pratiques afin de se protéger et d'empêcher les trafiquants de réaliser des gains illicites.

L'Algérie a tout mis en œuvre en vue d'améliorer son dispositif de prévention et de Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme pour le rendre plus efficace et en conformité avec les normes internationales. A cet effet, des mesures ont été prises sur le plan institutionnel et juridique, dictées à la fois par l'urgence de se conformer aux normes internationales mais aussi parce que le pays est conscient que le blanchiment, tout autant que le terrorisme, est de nature à saper les fondements de son économie.

Ce chapitre sera divisé en deux sections, dans la première section nous présenterons les instruments internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et la deuxième sera réservée aux instruments de lutte contre ce fléau en Algérie.

Section 01 : les instruments de lutte internationaux

Le blanchiment est un phénomène qui nécessite l'attention parce qu'il représente un réel danger pour l'économie et la société en général.

Pour pouvoir battre ce phénomène, il est important de collaborer au niveau national mais surtout au niveau international. Plusieurs organismes nationaux et internationaux ont été mis en place, depuis quelques années et ces organismes essaient d'harmoniser les structures nationales pour pouvoir mieux lutter contre la criminalité et le blanchiment d'argent.

Dans cette section nous présenterons les organismes intergouvernementaux, multilatéraux et les conventions qui contribuent à lutter contre le blanchiment d'argent.

1. Organismes intergouvernementaux

Le problème de blanchiment d'argent fait l'objet d'une attention croissante depuis ces dernières années. Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mis au point des instruments qui contribuent directement ou indirectement à la lutte contre ce fléau. Nous citons :

1.1. Le Groupe d'Action Financière International de la lutte contre le blanchiment d'argent (GAFI)

Le Groupe d'Action Financière International (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par le G7 (groupe des sept)²⁷. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international²⁸. Le Groupe d'action financière est donc un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines.

Le GAFI a élaboré une série de Recommandations²⁹ reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du

²⁷ G7 est un groupe de discussion et de partenariat économique de huit pays parmi les plus grandes puissances économiques : États-Unis, Japon, Allemagne, France, Russie, Royaume-Uni, Italie, Canada.

²⁸ GILMORE William C., L'argent sale : L'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Strasbourg : Conseil de l'Europe, août 2005, P. 84.

²⁹ Les recommandations de GAFI sont disponibles sur le site web:

www.fatf-gafi.org/fr/recommandationsgafi/documents/recommandations-gafi.html

Chapitre 02 : les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent

terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Elles constituent le fondement d'une réponse coordonnée à ces menaces pour l'intégrité du système financier et contribuent à l'harmonisation des règles au niveau mondial. Publiées en 1990, les Recommandations du GAFI ont été révisées en 1996, 2001, 2003 et plus récemment en 2012 afin d'assurer qu'elles restent d'actualité et pertinentes. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde.

Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres³⁰ dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial. En collaboration avec d'autres acteurs internationaux, le GAFI identifie également au niveau des pays les vulnérabilités afin de protéger le secteur financier international contre son utilisation à des fins illicites.

Les recommandations du GAFI émises et actualisées, peuvent être regroupées sous trois grands thèmes³¹:

- Le droit pénal de chaque Etat doit être adapté, voire renforcé, afin que les définitions respectives du délit de blanchiment des capitaux soient suffisamment similaires pour que la coopération judiciaire internationale puisse fonctionner avec le maximum d'efficacité.
- Les droits bancaires de chaque Etat doivent également être précisés et complétés dans plusieurs domaines, en vue notamment de : renforcer les obligations actuelles d'identification des clients et les étendre, le cas échéant, aux personnes faisant appel à un prête-nom ou à une société écran. Accroître la collaboration entre les professions financière et les autorités compétentes, afin de détecter plus efficacement les opérations mettant en jeu des capitaux d'origine criminelle, notamment en relevant le secret bancaire pour permettre la communication à ces autorités de soupçons apparus au niveau des professionnels. Enfin définir des règles applicables aux relations financières avec les paradis réglementaires qui offrent, par essence d'importantes possibilités de blanchiment.
- La coopération internationale doit être développé notamment pour ce qui concerne les échanges d'information entre autorités compétentes sur les méthodes et les flux de

³⁰ Les pays membres de GAFI : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Commission européenne, Corée du Sud, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong Kong, (Chine), Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Turquie, Conseil de coopération du Golfe

³¹ GAFI, Rapport annuel, (2011-2012).

blanchiments, sur les cas suspects et dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, sur les enquêtes et les décisions de justices telles que les saisies, les confiscations et les décisions de gel. Les pays membres du GAFI se sont clairement engagés à accepter la discipline de se soumettre à une surveillance multilatérale et à des examens mutuels. Concrètement pour l'ensemble de ces Etats. L'application des quarante recommandations est contrôlée selon un double mécanisme : un exercice annuel d'auto-évaluation et périodiquement, une procédure mutuelle, dans le cadre de laquelle chaque membre fait l'objet d'une évaluation sur place par ses pays.

1.2. Organismes de type GAFI

Des efforts ont continué d'être activement déployés afin de soutenir ou de favoriser la mise en place d'organismes régionaux de type GAFI dans le monde entier. Ces groupes, qui ont des objectifs et des missions analogues à ceux du GAFI, exercent les mêmes pressions mutuelles qui encouragent les membres du GAFI à améliorer leurs systèmes anti-blanchiment. Il en existe maintenant dans les Caraïbes, en Europe centrale et orientale, dans la région Asie-Pacifique et en Afrique australe et orientale.

1.2.1. Le Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN)

Diverses institutions régionales et infrarégionales ont été mises sur pied pour aborder les questions de lutte contre le blanchiment d'argent dont le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Créé en 2004 lors d'une réunion ministérielle tenue le 30 novembre 2004 à Manama (Bahreïn) par les gouvernements de quatorze pays³², le GAFIMOAN est un groupe régional de type GAFI opérant dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord. C'est également un membre associé du groupe d'action financière (GAFI) ou Financial Action Task Force (FATF), le gendarme mondiale qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international.

L'Algérie n'est pas membre du GAFI, elle fait partie des Etats fondateurs du GAFIMOAN membre associé au niveau du GAFI. Actuellement, le nombre des Etats membres au GAFIMOAN est de 18 suite à l'adhésion du Soudan, de l'Iraq, de la Mauritanie et de la Lybie³³.

³² A savoir : l'Algérie, la Jordanie, les Emirats arabes unis, le Bahreïn, la Tunisie, l'Arabie Saoudite, la Syrie, le Sultanat d'Oman, le Qatar, le Koweït, le Liban, l'Egypte, le Maroc et le Yémen.

³³ Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), Le huitième rapport annuel, 2012.

1.2.2. Le groupe Anti-Blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA)

Le GABAOA, un organisme de type GAFI regroupant quatorze pays de la région, a été créé lors d'une réunion des Ministres et de représentants tenue à Arusha, en Tanzanie, les 26 et 27 août 1999. Un Protocole d'accord, fondé sur l'expérience du GAFI et des autres organismes régionaux du même type, a aussi été signé. En attendant l'établissement d'un secrétariat permanent, un poste de conseiller technique a été financé par le Secrétariat du Commonwealth afin de faire progresser les travaux du Groupe.

1.2.3. Le Groupe d'Action Financière International des Caraïbes (GAFIC)³⁴

Le Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), le plus ancien organisme régional de type GAFI, compte vingt-cinq Etats membres dans le bassin des Caraïbes. Il a été créé à l'issue de réunions organisées à Aruba en mai 1990 et à la Jamaïque en novembre 1992. Le principal objectif du GAFIC est de faire appliquer et respecter ses dix-neuf Recommandations et les quarante Recommandations du GAFI. Le Secrétariat du GAFIC suit la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de Kingston, à travers les activités suivantes : auto-évaluation de la mise en œuvre des Recommandations, programme permanent d'évaluation mutuelle des membres, coordination des programmes de formation et d'assistance technique et participation à ces programmes, réunions plénières organisées deux fois par an pour les représentants techniques et réunion ministérielle annuelle.

1.2.4. Groupe d'Action Financière International de l'Amérique du Sud contre le blanchiment de capitaux

Le GAFISUD, un organisme du type GAFI, a été lancé lors d'une réunion des ministres à Carthagène, en Colombie, le 8 décembre 2000. En présence du Président de la Colombie, M. Andrés Pastrana, et du Président du GAFI, les neuf membres du groupe (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Equateur, Pérou, Paraguay et Uruguay) ont signé un protocole d'accord. L'objet de celui-ci est de reconnaître et de mettre en œuvre les quarante recommandations, et toutes autres recommandations adoptées par le GAFISUD lui-même dans l'avenir, ainsi que de faciliter l'établissement du GAFISUD et de le rendre opérationnel. Le GAFI se félicite de l'établissement du GAFISUD et apporte son soutien au travail de celui-ci. La création de ce groupe régional du type GAFI en Amérique du sud renforce donc les efforts pour établir un réseau mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux.

³⁴ Sont actuellement membres du GAFIC : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Costa Rica, Dominique, Grenade, Îles Caïman, Îles Vierges britanniques, Îles Turks et Caïque, Jamaïque, Montserrat, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-Et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago et Venezuela.

1.2.5. Le Groupe Anti-Blanchiment de l'Asie- Pacifique (GAP)

Le Groupe anti-blanchiment de l'Asie- Pacifique (GAP), créé en 1997, compte actuellement vingt-deux membres³⁵ en Asie du sud, du sud- est et de l'est et dans le Pacifique sud. En mai 2001, le GAP a tenu sa quatrième assemblée annuelle à Kuala Lumpur, en Malaisie. Les participants à cette réunion ont examiné quatre rapports d'évaluation mutuelle (Samoa, le Taïpeh chinois, Labuan, et Macao, la Chine). La réunion plénière du GAP a en outre pris note de la promulgation de textes législatifs anti-blanchiment dans plusieurs juridictions.

La Stratégie d'assistance et de formation technique du GAP continue d'être déployée avec l'aide d'organisations internationales et régionales. En conséquence, le Secrétariat du GAP servira chaque fois que possible de centre pour la coordination régionale de l'assistance et de la formation technique à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

1.3. Le Groupe Egmont : l'international du renseignement financier

Étant donné que le blanchiment de capitaux se produit à l'échelle mondiale, il a fallu échanger des informations sur une base transfrontalière. En 1995, un certain nombre de services gouvernementaux connus aujourd'hui sous le nom de cellule de renseignement financier (CRF) ont commencé à collaborer et ont formé le groupe Egmont des cellules de renseignements financiers (groupe Egmont) (d'après le lieu de la première réunion qui s'est tenue au palais Egmont-Arenberg à Bruxelles). Le groupe Egmont est un organisme informel sans secrétariat ni siège permanent. Il se réunit en séance plénière une fois par an et en sessions de groupe de travail trois fois par an.

Le groupe Egmont a pour objet de fournir un forum aux CRF pour développer un soutien logistique à leurs programmes nationaux respectifs de LBC et coordonner les initiatives dans ce domaine³⁶. Il regroupe actuellement 139 juridictions. Ses membres ont accès à un site web sécurisé, qui n'est pas accessible au public, afin d'échanger des informations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme³⁷.

L'adhésion des Etats au groupe Egmont est recommandée par les normes internationales du GAFI. L'Algérie est désormais le 139e membre du groupe Egmont. Son adhésion a été

³⁵ Sont membres du GAP : Australie, Bangladesh, Corée, Etats-Unis, Fiji, Hong Kong(Chine), Îles Cook, Inde, Indonésie, Japon, Macao, Chine Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nioué ; Pakistan, Philippines, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Taïpeh chinois, Thaïlande et Vanuatu.

³⁶ The Egmont Group of Financial Intelligence Units, About the Egmont Group. Disponible sur : <http://www.egmontgroup.org/> (en anglais).

³⁷ Ibid.

agréée en principe lors de la réunion du groupe qui s'est tenue du 22 au 23 janvier 2013 à Ostende en Belgique. Elle a été entérinée le 3 juillet 2013 lors de la réunion plénière du groupe tenue en Afrique du Sud du 01 au 05 juillet 2013³⁸. Cette adhésion permettra à la cellule algérienne de traitement du renseignement financier (CTRF) de bénéficier d'une meilleure coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. C'est une opportunité pour la CTRF d'élargir ses partenaires, de bénéficier de facilités et d'un échange d'informations optimal et de contribuer effectivement à la dynamique nationale dans ce domaine³⁹.

1.4. Organisation Mondiale des Douanes

L'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) est la seule organisation intergouvernementale spécialisée exclusivement sur les questions douanières. Avec ses Membres répartis dans le monde entier, L'OMD est aujourd'hui reconnue comme le porte-parole de la communauté douanière internationale. L'OMD est réputée pour ses travaux dans le domaine de l'élaboration de normes douanières mondiales, de la simplification et de l'harmonisation des régimes douaniers, de la sécurité de la chaîne logistique, de la facilitation des échanges, de la lutte contre la fraude, de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, du partenariat public-privé, de la promotion de l'éthique, et du renforcement durable des capacités de la douane. En outre, l'OMD gère la nomenclature internationale des marchandises du Système harmonisé et les aspects techniques des Accords de l'OMC sur l'évaluation en douane et sur les règles d'origine⁴⁰.

L'Algérie est membre à l'organisation mondiale des douanes depuis le 19 décembre 1966. Elle a adopté la plupart des instruments élaborés sous l'égide de cette organisation internationale. Elle a organisé avec l'OMD plusieurs événements qui s'inscrivent dans le cadre d'un vaste programme de coopération internationale dans la lutte contre les infractions douanières, comme l'organisation à Alger, d'un atelier international de recherche sous le thème « l'usage de la quantification dans les administrations fiscales et douanières des pays en développement et émergents »⁴¹ afin de montrer l'importance de la quantification comme

³⁸ Cellule algérienne de traitement du renseignement financier (CTRF), Bienvenue sur le site de la CTRF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/details.html>.

³⁹ CTRF, Rapport d'activité annuel, 2014.

⁴⁰ Organisation mondiale des douanes, Nouvelles. Disponible sur : www.wcoomd.org.

⁴¹ Cet événement a été organisé les 5 et 6 mars 2012 en Algérie.

outil de détection de la contrebande, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent⁴².

1.5. Interpol (Organisation Internationale de Police Criminelle)

Organisation intergouvernementale qui met en commun des moyens de renseignement. Basée à Lyon, elle regroupe plus de 180 pays. Parmi ses missions :

- Assurer et développer l'assistance réciproque entre les autorités de police criminelle dans le cadre des lois étatiques et dans l'esprit de la déclaration des droits de l'homme.
- Interpol a permis la mise en commun des données informatiques et a notamment conçu et développé une base de données sur les affaires de blanchiment impliquant des individus appartenant aux grandes organisations criminelles.

Les relations avec Interpol dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent se sont développées avec le projet Millenium qui consiste en un partage d'informations et une mise en commun des données informatiques sur les criminels. Interpol dispose d'une base de données recensant plus de 125000 personnes. Des études sur le blanchiment en Asie et en Europe de l'Est sont en cours. En outre, les Etats ont systématiquement recours à Interpol pour émettre des mandats d'arrêt internationaux.

2. Les organismes multilatéraux

La lutte contre le blanchiment d'argent est un sujet qui concerne tout le monde. Des institutions multilatérales ont été créées sur ce sujet afin de tenter d'apporter des solutions harmonisées à ce problème global. Parmi ces organismes nous citons : le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Union Européenne, le Fond Monétaire International (FMI) et les Nations Unies.

2.1. Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Les nouvelles réglementations relatives aux établissements financière : Le comité de Bâle ou comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un forum où sont traités de manière régulière (4 fois par ans) les sujets relatifs à la supervision bancaire. Il est hébergé par la banque des règlements internationales à Bâle ; Cette institution a été créé en 1974 par les gouverneurs de la banque centrale du groupe de dix (G10) et des autorités prudentielles de treize pays (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etat-Unies, France Italie, Japon, Luxembourg, Pays-

⁴² Ministère algérien des finances, Direction générale des douanes, Atelier international de recherche sur l'usage de la quantification, Info Douane, n° 2, mars- avril 2012, p. 1.

Chapitre 02 : les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent

Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) au cours de la session 10 mars et 11 juin 2009 Il a été élargi d'autres pays ainsi que le G20. Les missions principales du comité de Bale sont :

- Renforcement de la sécurité et la fiabilité du système financier ;
- L'établissement de standards en matière de contrôle prudentielle ;
- Diffusion et la promotion de meilleures pratiques bancaires et surveillance ;
- Promotion de coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux.

Le principale objectif de ce comité était d'améliorer la surveillance et le contrôle de l'activité bancaire et déboucha sur la création de « standards internationaux de LBC/FT » se résumant à trois grands principes allant à l'encontre du secret bancaires :

- Une plus grande surveillance des opérations à caractère douteux ;
- L'identification et la connaissance des clients ;
- Une meilleure coopération avec les autorités.

Cependant ces propositions ne sont pas obligatoires et tous les états ne l'ont pas appliqué ni surveillé. De plus les territoires les plus enclins à accueillir des capitaux sales ne sont pas membres (les îles des Caraïbes, Bahamas, les Bermudes, Jersey, Guernesey, Îles vierges britanniques). À la suite des attentats du 11 septembre 2001, le Comité de Bâle a rappelé la nécessité d'une politique active et systématique fondée sur la règle des trois K : (Know Your Customer : connais ton client), (Know Your Suppliers : connais tes fournisseurs), (Know Your Employees : connais tes salariés). Ce sont des études qui visent à détecter les comportements et les opérations à risque dès l'ouverture du compte et de façon suivie en mettant à jour les informations. Par ailleurs le financement du terrorisme, qui utilise les mêmes canaux que les trafiquants, a entraîné une prise de conscience collective des professionnels. Cette inquiétude a débouché sur le comité Bâle II qui a proposé une nouvelle ensemble de recommandations au termes duquel sera définie une mesure plus pertinente du risque de crédit avec un particulier la prise en compte de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation financière interne⁴³.

⁴³ De Bâle I à Bâle III: les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient, disponible sur le site : www.lameta.univ-montp1.fr/Documents/ES2015-01.pdf

2.2. Union Européenne⁴⁴

Diverses initiatives ont été prises au niveau européen pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. On retiendra plus particulièrement :

- L'adoption de plusieurs directives anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, la plus récente étant la troisième directive ;
- L'adoption du règlement 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ;
- La mise en place d'un Comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, destiné à étudier les mesures techniques d'exécution de la Directive ;
- La mise en place d'un forum de discussion pour les Cellules de renseignements financiers des Etats membres intitulé « Financial Intelligence Units Platform »; La mise en place et le financement d'un réseau informatisé et sécurisé d'échanges d'informations opérationnelles entre les Cellules de renseignements financiers des Etats membres appelé FIU-NET.

2.3. Le Fond Monétaire International (FMI)

Le FMI contribue aux efforts déployés au plan international de plusieurs manières importantes, qui correspondent à ses principaux domaines de compétence. En tant qu'institution de portée quasi universelle, fondée sur la collaboration, le FMI est une plateforme naturelle pour le partage de l'information, l'établissement de stratégies communes et la promotion de politiques et de normes avisées, armes cruciales de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁴⁵.

En outre, le FMI a une vaste expérience, à la faveur de ses travaux d'évaluation du secteur financier, et de l'exercice de la surveillance des systèmes économiques des pays membres. Cette expérience est particulièrement utile pour évaluer dans quelle mesure les autorités nationales respectent les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que pour élaborer des programmes visant à les aider à détecter les lacunes recensées dans ce domaine.

⁴⁴ Les pays membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. Par referendum, le Royaume-Uni a sorti de l'UE en juin 2016.

⁴⁵ Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, La lutte contre le blanchiment d'argent, Paris : L'Harmattan, 2006.P. 56.

2.4. Les Nations Unies (UNO)

Les Nations-Unies a été la première organisation internationale à prendre des mesures importantes pour lutter contre le blanchiment de capitaux à une échelle mondiale.

Les Nations Unies ont contribué à la lutte contre le blanchiment dès 1988 via la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes qui incrimine le blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants.

L'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (UNODC) a adopté, en 1997, un Programme mondial (GPML) contre le blanchiment de l'argent qui a pour objet la promotion de systèmes de prévention du blanchiment d'argent sur le plan législatif, administratif et judiciaire. C'est dans ce cadre qu'a été établi le Forum des Nations Unies sur les systèmes offshore qui vise un engagement de la part des territoires cibles à respecter les normes internationales de réglementation financière et de lutte contre le blanchiment lorsqu'ils fournissent des services financiers internationaux⁴⁶.

Le 14 décembre 2000, les Nations Unies ont adopté la Convention contre la criminalité transnationale organisée qui prévoit l'incrimination du blanchiment de capitaux et des mesures visant à prévenir l'utilisation de certains secteurs à des fins de blanchiment

3. Dispositifs de lutte anti-blanchiment d'argent

Les conventions internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et les crimes de terrorisme viennent renforcer d'appoint la politique d'une lutte efficace, suscitant les échanges et la coopération avec les organisations internationales en instituant des mécanismes anti-blanchiment. A cet effet plusieurs conventions ont été élaborées :

3.1. Convention de Vienne du 20 décembre 1988⁴⁷

La Convention de Vienne fut le premier texte international portant sur la criminalité organisée et sur les profits qu'elle pouvait en tirer du fait de l'essor du trafic de stupéfiants et de psychotropes. Elle apportait à ses signataires des innovations non négligeables. En effet, les États ayant signé et ratifié ce texte avait pour obligation de prévoir le délit de blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Cette infraction pénale concernait la « conservation ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions prédéfinies ou d'une participation à sa commission dans le but de dissimuler ou de

⁴⁶ Site des nations unies : <http://www.ONU.com>

⁴⁷ E. Vernier, Techniques de blanchiment et moyens de lutte, 2eme éd., Paris : Dunod, 2008, p.126.

déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission d'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ». Le terme de blanchiment n'est pas utilisé dans ce texte mais les alinéas concernant sa commission donnent les éléments constitutifs de l'acte matériel de l'infraction. De plus, la Convention de Vienne prévoyait déjà les mesures de confiscation non seulement des produits tirés des infractions de trafic de stupéfiants mais aussi de la confiscation des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que de tout matériel et instruments servant à ces infractions. Enfin, était prévue la création d'un groupe permanent d'étude des mesures de lutte chargé d'adopter et d'améliorer la réglementation en ce domaine, qui devait donner naissance, l'année suivante au GAFI. On s'aperçoit cependant ici que ce qui est visé n'est pas le blanchiment, mais le trafic de stupéfiants. A cette époque, le blanchiment n'est pas pris en considération. Les efforts des États se concentrent alors principalement sur la lutte contre le trafic de drogue, notamment en Amérique latine.

3.2. Convention de Palerme du 15 décembre 2000⁴⁸

La Convention des Nations Unies signée à Palerme en 2000 concerne la criminalité transnationale organisée. Elle prévoit que les États signataires de la Convention soient assujettis à créer des peines minimales de 4 ans pour tout « groupe structuré organisé » et à mettre en place des procédures de prévention, d'enquête et de poursuites concernant la criminalité organisée. La mesure phare de ce texte réside dans son article 12-7° qui permet aux États parties de prévoir la possibilité d'exiger que l'auteur d'une infraction définie dans cette convention, « établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures. » Le principe de la présomption d'innocence, selon lequel le doute profite à l'accusé, implique que la preuve de l'origine illicite des biens ou des revenus doit être rapportée par le procureur de la République (ou l'autorité nationale chargée des poursuites). Or, la Convention de Palerme met en place un mécanisme de renversement de la charge de la preuve. Par ce biais, toute personne poursuivie pour une des infractions définies dans la convention, doit pouvoir prouver que les biens qu'elle possède sont d'origine licite et qu'elles ne sont pas le fruit de ses activités criminelles.

⁴⁸ E. Vernier, op.cit, p.126.

3.3. La convention des Nations-Unies contre la corruption (Convention de Mérida)

La Convention des Nations unies contre la corruption (Convention de Mérida), signée en 2003 et entrée en vigueur en 2005, constitue le premier instrument juridique universel destiné à prévenir et à lutter contre ce phénomène. Les Etats membres doivent sanctionner pénalement la corruption active d'agents publics nationaux, internationaux et étrangers. Cette convention organise également la restitution des avoirs détournés ou blanchis et l'extradition de personnes convaincues de corruption⁴⁹.

3.4. La troisième Directive de l'Union Européenne

Troisième directive de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LCB-FT) adoptée le 26 Octobre 2005 et transposée en 2009 en droit national des Etats membres. Cette directive couvrait déjà une partie des 40 recommandations GAFI publiées en février 2012 ainsi qu'une partie des 9 recommandations spéciales du GAFI. Elle vise à établir un cadre destiné à protéger l'intégrité et la stabilité des établissements financiers ainsi que la confiance dans le système financier.

Une des principales mesures de la directive est d'obliger toutes les personnes travaillant dans le secteur financier, mais aussi les avocats, les notaires, les comptables, les agents immobiliers, les casinos, les fiduciaires et les prestataires de services pour les sociétés à respecter un certain nombre d'obligations, lorsque les paiements en espèces dépassent 15 000 euros :

- Établir et vérifier l'identité de leur client et de son ayant droit, et soumettre la relation d'affaires avec le client à une surveillance ;
- Faire état des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme à la cellule nationale de renseignement financier ;
- Prendre des mesures adéquates, comme assurer une bonne formation du personnel et instaurer des politiques et procédures internes de prévention appropriées.

Section 02: Les instruments nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent

La question du blanchiment d'argent est par nature internationale et nécessite une coopération intense entre Etats. A cet effet l'Algérie a rédigés des textes juridiques afin de

⁴⁹ P. Montigny, L'entreprise face à la corruption, Paris : Ellipses, 2006, p. 130.

combattre ce fléau, elle a créées des institutions officielles pour mettre en pratique la réglementation en vigueur. Face à la mondialisation de ce phénomène, l'Algérie participe à diverses conventions en la matière, non seulement internationale, mais aussi régionale.

Dans cette section, on va présenter les organismes qui luttent contre le blanchiment d'argent et ceux qui contrôlent le système financier, ainsi que le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie.

1. Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme figure en tête des engagements internationaux de l'Algérie, plusieurs institution ont été créés en la matière, nous citons :

1.1. La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

L'Algérie a mis en place auprès du ministère chargé des finances, une cellule de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, appelée la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). Elle a été créée par Décret exécutif n°02-127 du 07 Avril 2002. Organe spécialisé, créé auprès du Ministre des finances, la CTRF est chargée de collecter et de traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les entités déclarantes et de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la république territorialement compétent, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale.

D'autres Administrations participent également à la lutte contre le blanchiment d'argent en adressant à la CTRF un rapport dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment la Banque d'Algérie et les services des Impôts, des Douanes, du Domaine, du Trésor ainsi que de l'Inspection Générale des Finances.

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon et procède à la collecte de tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration. La forme et le contenu des déclarations de

Chapitre 02 : les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent

soupons sont définis par le décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006⁵⁰. La Cellule procède ensuite à l'analyse des déclarations et à une enquête, au cours de laquelle elle effectue des recoupements financiers et recourt, le cas échéant, à des échanges d'informations, y compris au plan international. Elle assure enfin la transmission du dossier au procureur de la République compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Les informations communiquées à la CTRF sont confidentielles. Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à la CTRF.

En 2016, la CTRF a reçu 1240 déclarations de soupçons des Banques, elle a également reçu 168 rapports confidentiels de certaines Administrations et elle a transmis tous les dossiers dont le soupçon est avéré aux autorités judiciaires concernées (154 au 31 décembre 2016)⁵¹.

Tableau N° 1 : Nombre de déclarations de soupçon et de rapports transmis à la CTRF.

Année	Nombre de déclaration	Nombre de rapport
2005	11	/
2006	36	/
2007	66	/
2008	135	/
2009	328	/
2010	1083	2219
2011	1576	394
2012	1373	108
2013	2410	/
2014	2359	/

Source : Rapport d'activités de la CTRF.

1.2. Le Service Central des Investigations Criminelles (SCIC)

Cet organisme a été créé le premier janvier 2009. il comprend un bureau spécialisé dans la lutte contre la délinquance économique et financière, chargé de l'assistance des unités territoriales dans les enquêtes qui, par leur nature, requièrent des moyens techniques d'investigations judiciaires spécialisés en matière de criminalité économique et financière

⁵⁰Rapport de la CTRF janvier 2017, Disponible sur le site : www.mf-ctrf.gov.dz/presse/GuidelinesBA.pdf.

⁵¹ Op, cite

dont le blanchiment de capitaux. Il a été créé au niveau régional des services régionaux de la police judiciaire afin de coordonner les investigations effectuées par les unités territoriales et les sections de recherches spécialisées dans ce type de criminalité complexe⁵².

1.3. Le département criminalité économique et financière de l'Institut National de Criministique et de Criminologie (INCC)

Premier du genre en Afrique, l'INCC a trois objectifs : fournir la preuve matérielle aux magistrats instructeurs, pourvoir une assistance, en cas de besoin, aux unités techniques répartis sur les 48 wilayas et assurer une formation de qualité en interne pour ses personnels, mais aussi technique aux établissements militaires.

Ce service dispose de personnel qualifié en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, ainsi que les formes de criminalité les plus complexes.

1.4. Les Groupes de Lutte contre la Criminalité Economique et Financière et la Cybercriminalité

Par une approche de modernisation permanente des services opérationnels, il a été créé en 2007 des groupes de lutte contre la criminalité économique et financière et la cybercriminalité, formés de personnel parmi les officiers et les sous-officiers spécialisés en la matière au sein des dix sections de recherches de la gendarmerie nationale pilotes à savoir : Alger, Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Batna, Blida, Tlemcen, Tébessa et Boumerdès.

1.5. La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)

La lutte contre la délinquance économique et financière fait partie des missions dévolues à la direction général de la sûreté nationale (DGSN) à travers sa sous- direction des affaires économiques et financières. Cette structure centrale spécialisée est chargée du suivi, de l'orientation et de la coordination des actions de la police judiciaire, notamment, dans les affaires de blanchiment d'argent.

2. Les institutions de contrôle du secteur financier en Algérie

Afin de lutter efficacement contre le blanchiment de l'argent dans les banques et les établissements financiers un contrôle permanent doit être conduit avec rigueur par des organismes spécialisés.

⁵² R. Zekri, La stratégie algérienne de lutte contre le blanchiment de capitaux convoitée, Le chef du service central des investigations criminelles à Vienne, El-Djazair.com [en ligne]. Disponible sur : http://www.eldjazaircom.dz/index.php?id_rubrique=314&id_article

Pour s'assurer que les personnes du secteur financier respectent leurs obligations, l'Algérie a mis en places des organismes et des institutions étatiques qui contrôlent leur engagement en la matière, à savoir : La Banque d'Algérie, le conseil de la monnaie et du crédit, la commission bancaire, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption et la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes.

2.1. La Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie fut créée par la loi n° 62-144 votée par l'assemblée constituante le 13 décembre 1962 portant sa création et fixant ses statuts. Cet organe est défini comme un établissement national doté de la personnalité morale, ainsi que de l'autonomie financière⁵³. Il siège à Alger⁵⁴.

La Banque d'Algérie est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs tous nommé par décret présidentiel. La Banque d'Algérie est chargée de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.

En matière de la coopération internationale et pour lutter contre le blanchiment d'argent, la BA peut transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et des établissements financiers dans d'autres pays sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

L'année 2015 a enregistré la réalisation de vingt-six (26) missions d'enquêtes spéciales, dont vingt-quatre (24) menées auprès des banques et établissements financiers. Ces enquêtes font généralement suite à des informations parvenant de la Cellule de Traitement de Risque Financier (CTRF), c'est-à-dire en lien avec des soupçons de blanchiment d'argent ou suite à des lettres anonymes ou des lettres de réclamation de la clientèle⁵⁵. Certaines de ces enquêtes ont révélé des insuffisances dans les dispositifs internes de lutte anti-blanchiment des institutions contrôlées (absence de justificatifs économiques pour des retraits et versements en espèces importants et/ou fréquents).

⁵³ Art. 9 de la l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, après sa modification par l'article 2 de l'ordonnance n° 10-14 du 26 août 2010.

⁵⁴ Art. 11 de la l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁵⁵ Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015.

2.2. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

Le conseil de la monnaie et du crédit est un organisme public présidé par le gouverneur de la banque d'Algérie. Il est composé de deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire, elles sont nommées par décret du Président de la République et des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie⁵⁶. Le CMC détermine les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers et les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière.

En 2006, cet organisme a édicté un règlement qui renforce les modalités et les conditions de construction et d'agrément des banques et d'établissements financiers, soit le règlement n°06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger. Il s'agit de fait d'un premier niveau de contrôle des institutions appelées à s'installer⁵⁷.

2.3. La Commission Bancaire

La commission bancaire est une institution créée par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée. Elle veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de politiques, de pratiques et de procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et de la surveillance, ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme à travers ses contrôles sur place et sur pièces⁵⁸.

La CB organise le programme de ses contrôles. Elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et des informations qu'elle juge utiles. La CB peut demander aux banques et aux établissements financiers tous renseignements et éclaircissements, ainsi que toutes justifications nécessaires à l'exercice de leur mission, elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout

⁵⁶ Art. 58 et 59 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée.

⁵⁷ La banque d'Algérie, Bienvenue au site de la banque d'Algérie : www.bank-of-algeria.dz.

⁵⁸ Art. 25 du règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

document ou de tout renseignement. Sachant que le secret professionnel ne lui est pas opposable.

2.4. L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC)

Créé par la loi n° 06-01 relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du Président de la République⁵⁹. Il est devenu opérationnel le mois de janvier 2013. Sachant qu'il a été créé en 2006 et installé le 4 janvier 2011. Il fallait attendre plus de six ans pour que l'organe exerce ses fonctions. Cela reflète le manque évident de la volonté de la part des autorités concernées pour lutter contre la corruption.

L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption est chargé, notamment, de proposer une politique globale et de dispenser des conseils pour la prévention de la corruption, d'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens, de collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption et d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives prises en la matière.

2.5. La Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes (DGCERF)

La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, par abréviation DGCERF a été créée en 2002 au niveau du ministère du commerce en vertu des dispositions du décret exécutif n°02-454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

La DGCERF est chargée, notamment, de définir les grands axes de la politique nationale de contrôle dans les domaines de la qualité, de la répression des fraudes et de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et commerciales illicites, de veiller à la mise en œuvre des programmes de contrôle économique et de répression des fraudes et d'orienter, de coordonner et d'évaluer les activités de contrôle économique et de répression des fraudes des services extérieurs chargés du commerce.

⁵⁹ Art.18 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.

3. Dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie

Face à la ramification et à la mondialisation du phénomène du blanchiment d'argent, plusieurs conventions d'entraide et d'extradition ont été adoptées par l'Algérie.

L'Algérie a ratifié un grand nombre de conventions bilatérales, régionales, multilatérales et internationales. Les dispositifs Anti-blanchiment d'argent en Algérie sont étalés sur trois niveaux, représentés comme suit :

3.1. La participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux

L'Algérie a tout mis en œuvre en vue d'améliorer son dispositif de prévention et de Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme pour le rendre plus efficace et en conformité avec les normes internationales en intégrant, en droit interne, les engagements internationaux pris en vertu de :

- La Charte des Nations Unies ;
- Les conventions internationales ;
- Les recommandations du GAFI.

L'Algérie a ratifié, par Décret Présidentiel, plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment :

- La convention de Vienne le 20 décembre 1988, puis elle l'a ratifié sous réserve par décret présidentiel n° 954186 ;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Décret Présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000);
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002) ;
- La convention des Nations-Unies adoptée à Mérida (Mexique) le 31 octobre 2003.

L'Algérie a participé à divers conférences et séminaires internationaux dont l'objet est de lutter contre ce phénomène ainsi que les infractions connexes, à savoir :

- La conférence de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à Charme Cheikh en Egypte sur les bonnes pratiques pour réduire la demande de drogue du 28 juin au 1er juillet 2008 ;
- La conférence « drogues et culture » organisée par l'observatoire français des drogues des toxicomanes (OFDT) à Paris du 10 au 11 décembre 2008 ;

- La conférence du G20⁶⁰ tenue en France le mois de mai 2011 où l'Algérie a proposé aux Etats participants la création d'un fonds commun pour lutter contre ce fléau.

3.2. La participation de l'Algérie aux conventions régionales

Afin de combattre le blanchiment d'argent et les infractions connexes, l'Algérie a conclu diverses conventions régionales en la matière avec les pays arabes et les Etats africains.

3.2.1. La convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est la première convention arabe élaborée principalement pour lutter contre le blanchiment d'argent. Le but affiché de cette convention est l'amélioration de la coopération entre Etats arabes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle a repris l'essentiel des recommandations du GAFI en la matière.

Cette convention a été adoptée le 21 décembre 2010 et entrée en vigueur le 5 octobre 2013 après sa ratification par sept Etats. L'Algérie a signé cette convention le jour même de son adoption.

Selon la convention le blanchiment d'argent est le fait de commettre ou la tentative de commettre tout acte visant à dissimuler ou à déguiser l'origine illicite des biens. La convention engage les pays contractants à adopter les mesures qui se révèlent nécessaires afin de contrôler les banques, les établissements financiers et les autres institutions exposés au blanchiment d'argent. Ainsi, permettre aux établissements luttant contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations avec les autres institutions similaires au niveau national, régional et international.

3.2.2. La convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Convention d'Alger)

Le lien entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme semble trouver un point de jonction en Afrique. Il faut souligner que le blanchiment est en forte hausse dans la zone. L'Afrique représente un terrain idéal pour que cette interconnexion puisse se faire car elle constitue une zone instable.

⁶⁰ Le Groupe des vingt (G20) est un groupe composé de dix-neuf pays et de l'Union européenne : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chine, États-Unis, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie, Arabie saoudite, Indonésie, Corée de sud, Brésil.

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le blanchiment d'argent dans la région, les pays africains ont décidé de coopérer entre eux afin de lutter contre ce fléau à travers la conclusion de la convention de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme dite convention d'Alger adoptée en juillet 1999 lors de la 35^{ème} session ordinaire des chefs d'États et de gouvernements de l'OUA ou « Sommet d'Alger »⁶¹ et entrée en vigueur le 6 décembre 2002. L'Algérie a ratifié ladite convention le 16 septembre 2000.

3.3. Dispositifs nationales de lutte contre le blanchiment d'argent

L'Algérie dispose du cadre légal et réglementaire requis et universellement admis en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conforme aux exigences internationales, aux usances et aux règles de bonne diligence. A cet effet et en vue de l'adaptation du dispositif national par rapport aux normes internationales, la CTRF a procédé, en relation avec le Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Etrangères et la Banque d'Algérie, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires suivants :

3.3.1. Les lois

- La loi n° 03-01 du 19 février 2003 sur la répression de l'infraction à législation et à la réglementation des charges et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- La loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;
- Loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Loi n° 14-01 du 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal (article 87 bis) ;

⁶¹ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Rapport d'analyse, L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité, violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques, n°429A, novembre 2005, p.5.

- Loi n°15-06 du 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3.3.2. Décrets Exécutifs

- Décret exécutif n°02-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier ;
- Décret exécutif n° 06-05 du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ;
- Décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Décret exécutif n°15-153 du 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers.

3.3.3. Arrêtés du Ministre des Finances

- Arrêté du 31 mai 2015 relatif aux procédures de gel et/ou saisie des fonds des personnes et entités inscrites sur la liste récapitulative du Comité de Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Arrêté du 31 mai 2015 portant gel et/ou saisie des fonds des personnes et entités inscrites sur la liste récapitulative du Comité de Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Arrêté du 24 janvier 2016 portant gel et/ou saisie des fonds des personnes et entités inscrites sur la liste récapitulative du Comité de Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

3.3.4. Règlements de la Banque d'Algérie

- Règlement de la Banque d'Algérie n°05-05 du 15 décembre 2005 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme ;
- Règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des Banques et établissements financiers ;
- Règlement de la Banque d'Algérie n°12-03 du 28 novembre 2012 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3.3.5. Lignes directrices de la Banque d'Algérie et de la CTRF

- Lignes directrices de la Banque d'Algérie du 08 février 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ;

- Lignes directrices de la CTRF du 23 avril 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- Lignes directrices de la COSOB sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- Lignes directrices de la Banque d'Algérie du 02 septembre 2015 relatives aux sanctions financières ciblées ;
- Lignes directrices de la CTRF du 02 septembre 2015 relatives aux sanctions financières ciblées ;
- Lignes directrices de la Banque d'Algérie du 23 décembre 2015 relatives aux virements électroniques.

Le groupe d'action financière International (GAFI) vient de retirer l'Algérie de sa liste noire des pays qui n'ont pas suffisamment progressé dans la lutte contre les carences de leur régime face au blanchiment d'argent lors d'une réunion plénière le 23 octobre 2015 à Paris, le GAFI reconnaît les progrès significatifs de l'Algérie dans l'amélioration de son régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment par l'émission de règlements de gel des avoirs terroristes. L'Algérie maintenant figurait dans la liste des pays à haut risque et la « BLACKLIST » ne comporte plus désormais que trois pays : l'Iran, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et le Myanmar⁶².

⁶²GAFI, Déclaration publique du GAFI- 26 juin 2015. Disponible sur : <http://www.fatgafi.org/fr/documents/alaune/declaration-publique-juin-2015.html>.

Conclusion

Avec la mondialisation et les échanges de capitaux qui sont de plus en plus importants et fréquents, la lutte contre le blanchiment d'argent est maintenant effectuée à l'échelle internationale. Un effort extraordinaire a été déployé pour renforcer le système de défense internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme après les événements tragiques du 11 septembre. Des progrès notables ont été accomplis sur de nombreux fronts, les États réévaluent l'adéquation de leur système de défense et prennent des mesures correctives, ils ont mis en place différents organismes et services en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Afin de répondre aux exigences de la coopération internationale, l'Algérie a adhéré à divers organismes de lutte contre le blanchiment d'argent, ratifié et mis en œuvre plusieurs conventions en la matière. Mais que vaut le respect de normes internationales dans un pays où le blanchiment d'argent, la corruption, la fraude et la contrebande sont endémiques ?

Les banques doivent avoir une parfaite confiance dans leurs relations avec les clients. Les processus Know Your Customer « KYC » et due diligence forment les bases de la lutte contre le crime financier. Si ces derniers ne sont pas correctement suivis ou si les politiques et procédures ne sont pas régulièrement réévaluées, une banque peut être confrontée à d'importants défis en matière de réglementations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et les sanctions.

Chapitre 03 : Dispositifs
opérationnels de LAB au sein
de la SGA

Chapitre 03 : Dispositifs opérationnels de LAB au sein de la SGA

L'utilisation du système financier pour y faire transiter des fonds d'origine criminelle ou pour financer les activités terroristes, menace son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. La plupart des pays ont adoptés des normes légales et réglementaires afin d'une part d'interdire et de punir tout acte de blanchiment, et d'autre part d'imposer aux établissements bancaires des obligations fortes de contrôle et de vigilance.

Chaque banque est tenue dans le cadre de ses actions de contrôle, de veiller à la prise en charge des obligations règlementaires et professionnelles au niveau de ses structures opérationnelles.

L'activité des banques et des établissements financiers ne peut pas se développer sans outils informatiques, cela fait que ces établissements suivent de près l'évolution de l'informatique qui lui servent comme un outil de travail indispensable sur lequel doit se baser tout système d'information.

Dans le cadre de ce chapitre, nous essayerons de présenter les dispositifs opérationnels de lutte contre le blanchiment d'argent de la banque société générale Algérie. On va donner une présentation générale de la banque (section 1), ses obligations et ses devoirs (section 2) et nous traiterons les outils informatiques de lutte anti-blanchiment au niveaux de la SGA (section 3). Ainsi nous essayerons de faire une comparaison entre deux banques en matière de la conformité aux normes anti-blanchiment de capitaux.

Section 01 : Présentation de la banque Société Général Algérie (SGA)

La Société Générale parmi les premières banques privées installées en Algérie. A travers cette section, il nous parait nécessaire de faire d'abord :

- Une présentation générale de la SGA ;
- Une brève présentation de l'agence 804;
- Une présentation de l'organe chargé de la supervision et du contrôle du dispositif anti blanchiment et la cellule de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent.

1. Présentation de la banque Société Générale Algérie SGA

La Société Générale Algérie est une banque de détails issue du groupe mondial Société Générale. Elle emploie plus de 1000 salariés et exerce son activité dans plusieurs régions du territoire national. Cette banque commerciale, traditionnelle par ses produits et ses services, évolue dans un contexte économique et financier favorable. Elle débuta ses activités en mars 2000, et c'est l'une des premières banques étrangères. Elle bénéficie d'une bonne image de marque assise sur sa proximité relationnelle et son professionnalisme. En effet, elle s'adresse aussi bien aux chefs d'entreprises, qu'aux professionnels ou particuliers.

À partir de 2003, la SGA entama son développement, hors du grand Alger, avec une agence (juillet 2003) à Oran, suivie par celles de Tlemcen et Sidi bel Abbés pour l'ouest et Annaba, Constantine, Sétif,...à l'Est. Au 31 décembre 2015, elle a compté 87 agences dont 11 centres d'affaires ou business center dédiés à la clientèle des entreprises.

Son appartenance à un leader mondial lui a donné la possibilité de bénéficier d'une large autonomie pour conduire son développement. Mis à part les expatriés issus du groupe et l'apport en capital initial, elle aspire à « grandir toute seule » comptant sur ses propres ressources.

La Société Générale Algérie offre une gamme diversifiée et innovante de services bancaires à plus de 370.000 clients Particuliers, Professionnels et Entreprises. L'effectif de la banque est de 1 360 collaborateurs au 31 décembre 2014.

2. Présentation de l'agence d'accueille

L'agence 804 à ouvert ses portes à la clientèle en 2013. Elle situe à l'avenue de 1^{er} novembre 1954 EL EULMA. C'est la 3^{ème} agence SGA ouvert ses porte dans la wilaya de Sétif.

Dans un contexte marqué par une concurrence accrue, l'agence se doit de se démarquer par un éventail de choix et de solution appropriée et une qualité de service irréprochable à la hauteur d'une clientèle de plus en plus exigeante.

L'agence 804 est constituée de cinq (5) employeurs qui sont plutôt jeunes et dotés d'une expérience et savoir faire, ils sont repartis comme suit :

- ✓ Le responsable d'agence ;
- ✓ Un conseiller de la clientèle particulier ;
- ✓ Un conseiller de la clientèle professionnelle ;
- ✓ Deux guichetiers.

La banque est autonome vis-à-vis de son système d'information et de production informatique. Elle utilise un système progiciel « **Delta version 10** », particulièrement adapté à l'organisation actuelle des fonctions. Son architecture centralisée permet une consolidation automatique des comptes, assurent la sécurité et la rapidité des arrêtés comptables et le contrôle de gestion de la banque.

3. L'organisation de la filière anti-blanchiment

Chaque banque est tenue de désigner un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de LBA/FT, en qualité de correspondant CTRF, disposant d'une certaine indépendance lui permettant de procéder à la déclaration de soupçon sans avis de sa hiérarchie.

Le régulateur et le Groupe SG exigent de la SGA de mettre en place un dispositif de lutte anti blanchiment et de financement du terrorisme.

3.1. SEGL/CFT/AML

SEGL/CFT/AML est chargé de la coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sein du Groupe Société Générale. A cet égard, son rôle est de⁶¹ :

- Définir les règles internes concernant la lutte anti-blanchiment applicables au sein du Groupe Société Générale;
- Coordonner au niveau du Groupe les dispositifs de lutte Anti-Blanchiment et Anti-terrorisme ;
- Conseiller et assister les unités locales, y compris leurs responsables et l'AMLO ;

⁶¹ Instruction n°08/2014/V01 « lutte anti blanchiment-contre le financement de terrorisme-organisation de la filière »,Alger,24/01/2014.P.4.

- Centraliser les informations et les rapports reçus des unités concernant les opérations "douteuses /suspectes" ;
- Centraliser les informations concernant les tentatives d'escroquerie à l'échelle mondiale ;
- Accorder d'éventuelles dérogations, en particulier si telle ou telle règle est en contradiction avec des textes locaux.

SEGL/CFT/AML fonctionne en collaboration avec le réseau international afin de respecter les exigences internes du Groupe Société Générale et dans le cadre de l'obligation de vigilance générale définie par le "Comité de la Réglementation Bancaire et Financière français "CRBF"

3.2. Au niveau de la Société Générale Algérie (SGA)

En affirmant sa politique et ses procédures anti-blanchiment, la Société Générale Algérie a mis en place un dispositif répondant aux règles locales et aux règles de groupe SG.

3.2.1. Anti-Money Laundering Officer (AMLO)

Le président du Directoire désigne un AMLO qui sera chargé de la conception, de l'organisation et de l'application au jour le jour d'un programme de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'AMLO est chargé du lien, pour cette catégorie d'activité, entre la SGA et le siège notamment (SEGL/CFT/AML), mais aussi avec les autorités locales (Commission bancaire, Banque d'Algérie, Cellule du Traitement et du Renseignement Financier) de la lutte anti-blanchiment, en particulier dans le domaine des déclarations des opérations suspectes.

En interne, il a pour tâches en particulier :

- D'instaurer les procédures destinées à assurer la mise en œuvre de l'anti-blanchiment ;
- De veiller à l'intégration de la dimension anti-blanchiment dans les procédures existantes, en particulier dans la surveillance permanente ;
- D'organiser auprès des agents concernés l'information et la formation sur les règles Société Générale et la réglementation locale, sur les procédures à appliquer et les responsabilités du personnel ;
- Superviser le suivi des PPE (Personnes Politiquement Exposées)⁶² et des clients classés en risque élevé LAB-LFT.

⁶²Une personne politiquement exposée(PPE) est une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger (Exemple : Chef d'état ou de gouvernement, politicien de haut rang, hauts responsables au sein des pouvoirs publics, magistrats ou militaires de haut rang, dirigeants d'une entreprise publique ou responsables de parti politique).

Bien que ces tâches incombent aux AMLO, le responsable de la SGA, au travers du Responsable du Contrôle Permanent (RCP), assumera la responsabilité en dernier ressort de l'existence au sein de l'entité des ressources et des procédures adéquates de lutte contre le blanchiment, appuyées par les contrôles internes et un suivi permanent.

L'AMLO devra tenir en présence du responsable de la SGA et si nécessaire d'autres cadres supérieurs de la banque, des comités internes à cadence trimestrielle afin de s'assurer que l'entité agit conformément aux exigences de la législation et de la réglementation locale, tout en appliquant les procédures de la Société Générale. SEGL/CFT/AML doit être consulté avant la nomination d'un nouvel AMLO au sein de SGA.

L'AMLO produit annuellement :

- Un rapport faisant le bilan de l'action anti-blanchiment et/ou financement du terrorisme au sein de la SGA durant l'année civile écoulée. Ce rapport doit être adressé à et SEGL/CFT/AML, accompagné des éléments de plan d'action pour l'année en cours
- Un rapport annuel à l'adresse de la Commission bancaire sur la base d'un modèle élaboré par la Banque d'Algérie.

3.2.2. Gestionnaires de LAB-LFT

Les gestionnaires de LAB/LFT sont chargés de la conduite au jour le jour du programme relatif à la LAB/LFT. En particulier :

- Le traitement quotidien des alertes remontées par SironAML (**Annexe N°6**) ;
- La revue des dossiers clients ;
- Le suivi et les contrôles périodiques.

Seules les personnes habilitées, peuvent signer les Déclarations de Soupçons. L'habilitation se fait via l'envoi d'un courrier spécifique à la CTRF et à la Commission Bancaire.

3.3. Contrôles internes

Outre les contrôles périodiques effectués par l'Audit Interne ou l'Inspection Générale, les procédures définies pour la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste font l'objet d'une vérification à trois niveaux dans le cadre de la surveillance permanente⁶³.

3.3.1. La sécurité au quotidien

Les travaux et les vérifications liés à la sécurité des opérations portent principalement sur les points suivants :

- Vérifications obligatoires pour toutes entrées en relation et ouvertures de compte ;
- Cohérence des documents qui sont produits ;

⁶³ La surveillance permanente vise à garantir en permanence la régularité et la validité des opérations réalisées

- Vigilance à l'égard des opérations traitées par la clientèle ;
- Procéder en cas de soupçon, aux déclarations à la CTRF.

3.3.2. La supervision formalisée

Se reporter aux tables Narval.

3.3.3. Les vérifications par l'audit

Elles comportent notamment :

- Vérification de l'information du personnel sur les instructions de lutte contre le blanchiment, existence de documents d'adaptation des instructions aux activités des filiales spécialisées ;
- Vérification des procédures d'identification des clients et de la bonne tenue des dossiers clientèle ;
- Vérification de la vigilance à l'égard des opérations, en particulier espèces, opérations avec les pays catégorisé « Risque Elevé » et « Moyennement Elevé » ;
- Vérification des dossiers de transmission de soupçons à SEGL/CFT/AML;
- Vérification de la durée d'archivage, fixée à cinq (5) ans ;
- Vérification du respect des dispositions particulières de la législation locale.

Section 02 : Devoirs et obligations de la banque SGA en matière de lutte contre blanchiment d'argent

Le dispositif anti blanchiment est constitué d'un ensemble d'obligations d'ordre légales, réglementaires, opérationnels voir même déontologique. Il existe un bon nombre d'obligations qui veillent surtout l'efficacité et à la pérennité du dispositif mis en place.

Nous allons essayer dans cette section d'exposer les principales obligations de la SGA en matière de la lutte anti-blanchiment des capitaux.

1. La connaissance du client

La sélection des clients à l'entrée en relation est un impératif majeur, non seulement au regard des lois qui répriment le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mais aussi aux fins de prévenir d'autres risques, dont le risque de contrepartie ou de réputation.

Connaître son client « KYC⁶⁴ » comprend aussi⁶⁵ :

⁶⁴ Le KYC est une fiche signalétique d'information sur le client qu'il soit personnes physiques ou morale. Elle permet à la banque d'établir une relation personnalisée avec la clientèle afin de mieux cerner son activité.

- L'obtention d'informations précises sur l'origine des revenus et du patrimoine du client. Les chargés de clientèle ne doivent jamais hésiter à interroger leurs clients à ce sujet, les éléments de preuve de l'origine des fonds ou relatifs à la nature des activités du client doivent être conservés sous dossier ;
- L'analyse de la cohérence entre le patrimoine, les revenus et les activités du client d'une part, et ses opérations d'autre part. Cette analyse permet notamment d'alerter les autorités si des opérations réalisées par le client présentent des incohérences restées inexplicables ;
- La perception et la certitude du bien-fondé économique des opérations initiées et réalisées par le client.

Le respect des exigences de documentation d'un dossier client est nécessaire mais n'est pas suffisant. Le dossier d'entrée en relation avec un client doit faire l'objet d'une analyse critique.

Il faut pouvoir, en toutes circonstances, justifier vis-à-vis d'une autorité de contrôle et de régulation le comportement adopté ou l'opération réalisée.

1.1. L'entrée en relation

L'identification de toute nouvelle entrée en relation avec la clientèle est obligatoire. Elle se matérialise par le rassemblement d'informations concernant l'identité, l'adresse et la surface financière du client.

1.1.1. Le client une personne physique

Lors de la validation de l'identité personne physique les trois critères suivants doivent être respectés :

- L'agence doit obtenir un document original prouvant l'identité du demandeur. En principe, il doit s'agir d'un document émis par un organisme officiel et contenant les informations suivantes :
 - ✓ Nom de famille et prénom ;
 - ✓ Date et lieu de naissance ;
 - ✓ Adresse.

Par ailleurs, le document doit être numéroté, lisible, une photo présentant une nette ressemblance avec la personne concernée, ainsi qu'un cachet officiel, il doit être signé par l'émetteur et le détenteur et en cours de validité.

- L'agence devra obtenir une preuve de lieu de résidence de demandeur.

⁶⁵ Instruction SGA N°37/2011/V01 « politique d'acceptation de nouveaux clients et principes de surveillance des comptes, Alger, 26/12/2011.

- L'agence devra obtenir des informations précises concernant l'activité de demandeur ainsi que l'origine de la fortune de et/ou des revenus de celui-ci. Les justificatifs de revenus doivent être obtenus (pour les salariés, il faut exiger les derniers bulletins de paie).

L'AMLO a toute latitude pour établir la nature exacte des documents et informations acceptables. Les agences doivent maintenir en suspens toute demande d'ouverture de compte de personne physique pour laquelle l'ensemble des justificatifs nécessaires ne leur auraient pas été remis. Parmi les clients personnes physiques nous distinguons :

1.1.1.1. Les clients occasionnels

Le client occasionnel se définit comme étant une personne physique ou morale non titulaire d'un compte auprès de la société générale Algérie qui demande à celle-ci d'effectuer une opération ponctuelle, quelle qu'en soit la nature (change manuel, versement espèces, remise de chèque, utilisation d'une somme mise à sa disposition, location de coffre, ...), mais qui ne compte pas de maintenir une relation de quelque nature qu'elle soit.

Les clients occasionnels qui traitent des opérations de manière régulière (plus de 4 fois par mois) auprès de l'ensemble du réseau SGA sont à considérer comme client habituel et doivent donc faire l'objet d'un KYC complet personne physique (**annexe n°03**). Dans l'éventualité où le client occasionnel n'accepterait pas de fournir les documents exigés ou refuserait d'obtempérer, l'agence doit refuser d'exécuter l'opération. L'AMLO devra alors déterminer si un rapport sur une opération suspecte doit être soumis aux autorités locales.

1.1.1.2. Les personnes politiquement exposées PPE

Une personne politiquement exposée est, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 relative à la prévention et à la LBA/FT, modifiant et complétant les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 : « *Tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires* ».

Les relations avec des PPE, et avec des personnes ou sociétés clairement liées à celles-ci, sont susceptibles d'exposer l'entité IBFS à des risques majeurs sur le plan juridique ou de réputation. Elles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière. L'application de ces diligences est décrite dans l'instruction N°09/2016 V05 « KYC » ainsi que les diligences à réaliser pour les personnes politiquement exposées sont décrites dans la procédure « PPE » de SGA.

1.1.1.3. Bénéficiaires effectifs de l'opération

C'est-à-dire, la personne physiques qui infinie possèdent ou contrôlent le client et/ ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.

1.1.2. Le client personne morale

Lors de la validation de l'identité d'une personne morale, il convient de satisfaire aux critères suivant :

- L'entité juridique doit être correctement constituée et avoir fait l'objet d'un enregistrement en bonne et due forme ;
- L'agence doit par ailleurs s'assurer que les personnes (les dirigeants) agissant au nom de la personne morale sont dument habilitées a cet effet, soit au regard de la loi soit au regard des statuts. Elle doit s'assurer de l'identité des personnes décrites ci- dessus, et conserver une copie des documents justificatifs ;
- L'activité effective de la société doit correspondre à l'objet social et être cohérente par rapport à la taille et aux caractéristique de la société en termes d'actifs, de revenus, de chiffre d'affaires. Les agences doivent se procurer les comptes annuels certifiés et les rapports financiers afin de le vérifier ;
- L'agence doit obtenir l'adresse du siège de la personne morale. Cette adresse doit être suffisamment précise pour permettre de localiser celle-ci avec exactitude. Il convient de prêter une attention toute particulière lorsque la société fait appel aux services d'une société de domiciliation ou d'une boite postale quoique légitimes, de tels mécanismes sont fréquemment employés afin de dissimuler la véritable identité d'un client.
- L'agence doit également obtenir des précisions sur les principaux actionnaires, en ce qui concerne toutes les personnes morales autres que celles dont titre sont cotées sur un marché officiel. Lorsque le client est un établissement financier réglementé, des contrôles simplifiés sont acceptables dans certain circonstances.

1.1.3. La démarche du banquier

Après le recueil des documents, le client est tenu de remplir et de signer une fiche d'ouverture de compte. Par la suite, le chargé d'ouverture du compte devra porter sur le système les champs obligatoires relatifs aux informations dont il dispose, cette démarche permet de renforcer la base de données pour servir ultérieurement, notamment pour la surveillance et le suivi de la clientèle.

Le travail du banquier ne s'arrête pas là, il doit en outre entamer les vérifications sur deux niveaux national et international.

❖ Au niveau national

S'assurer que le client ne figure pas sur les trois (3) listes suivantes:

- ✓ Des interdits de chéquiers (**annexe n°02**).
- ✓ des contrevenants à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, établie par le Ministère des Finances et la Banque d'Algérie.
- ✓ listes internes établies par les banques commerciales qui regroupent les clients indésirables.

❖ Au niveau international

S'assurer que le client :

- ✓ Ne figure pas sur les « listes noires » établies par Etats et les organisations internationales (Interpol, ONU, Département du Trésor US) (**annexe n°04**).
- ✓ Ne subit pas de blocus financiers ou commerciaux.

1.2. La mise à jour des informations client

Les chargés de clientèle, en relation directe avec le client, doivent procéder à la mise à jour des informations dès qu'ils ont connaissance d'une modification de toute nature (changement de domicile, de statut familial, etc.).

A cadence régulière, et au moins une fois par an, les informations contenues dans le dossier client doivent être vérifiées et mises à jour lorsque nécessaire (pièce d'identité dont la validité est dépassée, changement d'adresse, etc.).

1.3. Conservation des documents du dossier client

En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant l'article 14 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la LBA/FT et l'article 8 du règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03 du 28 novembre 2012, la SGA veille à ce que les dossiers et les informations qu'il contient soient conservés de manière sécurisée et appropriée, en tenant en particulier compte des obligations légales de remise des pièces et de communication des informations en cas de sollicitation des autorités. Les modalités de conservation des documents doivent permettre également une réponse rapide et complète à toute demande d'information du régulateur, des organes d'audit ou d'inspection interne ou de SEGL/CFT.

SGA est tenue de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes l'ensemble des documents et d'informations relatifs aux clients et aux opérations pendant une période de cinq (5) ans au moins après la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution des opérations. Au-delà de ce délai, ces informations doivent être archivées avec accès restreint en vue de leur consultation ponctuelle et contrôlée.

1.4. L'analyse des opérations : le fonctionnement du compte

La connaissance du client passe également par celle de son comportement bancaire et de ses habitudes. Les exploitants, à tous les niveaux, sont seuls en mesure d'apprécier au quotidien le fonctionnement des compte de clientèle dont ils assurent le suivi.

A ce titre, ils doivent être en mesure de repérer d'éventuelles opérations sortant du cadre des habitudes de leurs clients (versement d'espèces important, transfert reçu ou émis vers l'étranger). Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir du client des explications quant à l'origine et/ ou la destination des fonds.

Le dispositif de surveillance des opérations s'appuie principalement sur la mis en œuvre de registres destinés à enregistrer un certain nombre d'opération aux caractéristiques particulières :

- ✓ Les opérations ordonnées par les clients occasionnels au-delà de 1.000.000 DZD ou 10.000 EUR ;
- ✓ Opérations en espèces au-delà de 1.000.000 DZD ou 10.000 EUR pour les particuliers ;
- ✓ Opérations en espèces au-delà de 4.000.000 DZD ou 40.000 EUR pour les entreprises ;
- ✓ Opérations en espèces au-delà de 15.000.000 DZD ou 150.000 EUR qui se présentent dans des conditions inhabituelles ;
- ✓ Versement et retraits d'espèces fréquents et de montants élevés sans rapport avec l'activité d'un particulier ou d'une société ;
- ✓ Paiements ou versement d'espèces effectuées par plusieurs particuliers en faveur d'un même compte sans explication valable ;
- ✓ Versement effectués dans autre agence que celle du client ;
- ✓ Les transferts internationaux, en particulier à destination ou en provenance des pays sensibles qui se référer à la liste des pays non coopérants établie par le GAFI (panama, Bahamas, Bermudes.ect.).

1.5. Refus de l'anonymat total

Les personnels de la SGA ne doivent pas autoriser l'ouverture ou le fonctionnement des comptes anonymes c'est-à-dire de compte où l'identité du propriétaire ou bénéficiaire n'est pas divulguée à l'agence. Ils ont l'obligation d'identifier les opérateurs pour l'ensemble de leurs opérations, y compris leurs souscriptions et remboursements de bons de caisse ou autres bons anonymes tels que les bons de trésor.

2. Le devoir de vigilance

Dans la pratique de sa profession, le banquier doit toujours garder un œil sur certaines opérations et y prêter une attention particulière. A cet effet, la réglementation détermine certaines opérations auxquelles les banques doivent prêter une attention particulière à savoir⁶⁶:

- Les opérations n'ayant aucune justification économique ou commerciale concrète ;
- Les opérations présentant des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte ;
- Les opérations portant sur des montants notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles du client ;
- Les opérations complexes, inhabituelles ou injustifiées ;
- Les opérations ne paraissant pas avoir d'objet licite ;
- Les opérations dépassant, le cas échéant, le seuil que la réglementation en vigueur a fixé ;
- Toute opération en espèces, portant échange de billets en quantité inhabituelle ;
- Les versements et retraits d'espèces fréquents ;
- L'utilisation des chèques de voyage pour des opérations de gros montants ;
- Les transferts internationaux, plus particulièrement ceux en provenance ou en destination de l'un des pays désignés comme non coopérants, dans les listes du GAFI.

La classification LAB-LFT conduit à déterminer pour chaque client son profil de risque auquel sont associés des niveaux de diligences à respecter en matière de KYC et des opérations :

- ✓ vigilances allégées pour les clients classifiés en risque Faible LAB-LFT;
- ✓ vigilances standardisées pour les clients classifiés en risque Standard LAB-LFT;
- ✓ vigilances renforcées pour les clients classifiés en risque Elevé LAB-LFT.

2.1. La vigilance allégée

Dans les cas où le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, Société Générale Algérie a la possibilité d'alléger, en fonction des circonstances et en tenant compte de la réglementation locale, les exigences en matière de LAB/LFT. Pour certaines catégories de client qui présentent des critères d'atténuation du risque, une vigilance allégée pourra être appliquée. Il s'agit :

⁶⁶ Cf. Art 10, règlement n° 12-03.

- Des sociétés financières réglementées domiciliées dans des pays, classés en catégorie risque pays LAB-LFT « Faible » ou « Moyennement faible » suivant la liste pays Groupe Société Générale ;
- Des sociétés cotées dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans des pays classés en catégorie de risque pays LAB-LFT « Faible » ou « Moyennement faible » suivant la liste pays Groupe Société Générale.

Pour ces clients classés en risque Faible LAB-LFT, l'exonération d'identification du bénéficiaire effectif est possible. Cette possibilité d'appliquer des vérifications simplifiées suppose que le risque de blanchiment soit faible et qu'il n'y ait pas de soupçons de blanchiment.

2.2. La vigilance standard

Pour les clients qui ne présentent de critères ni d'atténuation ni de renforcement du risque, il est nécessaire de procéder à l'identification du client et du bénéficiaire effectif, la vérification de leur identité, avant l'entrée en relation, de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Cela concerne une large majorité de clients. L'approche standard comprend :

- La connaissance de l'identité du client et de ses bénéficiaires effectifs ;
- La vérification de cette identité par rapport à tout document écrit probant ;
- La connaissance du contexte et des informations pertinentes par rapport au client et des bénéficiaires effectifs.

2.3. La vigilance renforcée

Le dispositif de surveillance décrit ci-dessus ne saurait être efficace que si d'une manière générale, l'ensemble des agents en contact avec la clientèle ou étant amenés à traiter les opérations de celle-ci font preuve de vigilance.

Il doit être procédé à un examen renforcé pour toute opération qui par sa nature est susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, ou à la fraude fiscale, c'est-à-dire de toute opération particulièrement complexe, ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Pour ces opérations nécessitant un examen renforcé, les informations sont à recueillir auprès du client et à conserver :

- L'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de l'opération ;
- L'identité du client donneur d'ordre et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;

- L'identité du ou des bénéficiaires ou de l'autre partie à l'opération (nom, adresse, le cas échéant profession) ;
- Les caractéristiques de l'opération (montant, date) et les modalités de son exécution (utilisation d'un système de paiement particulier notamment) ;
- Le cas échéant, les modalités et conditions de fonctionnement du compte ;
- Les éléments pertinents concernant le profil de la relation d'affaires.

Lorsque les explications et justificatifs fournis par le client ne permettent pas d'obtenir toutes les garanties et éclaircissements nécessaires, l'opération (ou « sa tentative ») doit être refusée et informé à l'AMLO.

En cas d'examen renforcé, le dossier doit être transmis à l'AMLO qui se chargera, après son analyse, d'effectuer une déclaration de soupçons à la CTRF. En cas de difficulté, l'AMLO doit solliciter SEGL/CFT/BDG.

3. L'obligation de déclaration de soupçons

Le règlement N°12-03 du 26 novembre 2012 modifiant et complétant la loi N° 05-01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fixe le cadre des obligations de déclaration à effectuer auprès d'un organe spécialisé, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF), sous peine de sanctions disciplinaires. Doivent faire systématiquement l'objet d'une déclaration à la CTRF les opérations suivantes :

- Les opérations effectuées dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou qui paraissent ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;
- Les opérations qui portent sur des fonds paraissant provenir d'un crime ou d'un délit, notamment le crime organisé et le trafic illicite de stupéfiants ou qui semblent être destinés au financement du terrorisme ;
- Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.

Ces déclarations prennent la forme de déclarations de soupçons qui doivent intervenir dès l'apparition des soupçons concernant un client ou une ou plusieurs opérations et devant être consignées dans le registre que celles-ci aient été ou non exécutées. Ces déclarations doivent être transmises à la CTRF par l'AMLO.

Chaque collaborateur de SGA doit être sensibilisé à la LAB-LFT afin de pouvoir examiner une opération, un dossier client/opération de manière critique et le cas échéant signaler un client/une opération atypique, illogique ou anormale à l'AMLO pour analyse et

décision. Toute opération suspecte devra être remontée à l'AMLO, qui doit assurer la déclaration dans le délai réglementaire.

Pour le cas particulier des clients ou prospects de nationalité française résidants dans un autre pays pour lesquels un soupçon est établi, l'AMLO doit adresser un dossier à SEGL/CFT/BDG et SEGL/CFT/SFG.

3.1. Le traitement de la déclaration de soupçons

La CTRF est chargée d'analyser et traiter les informations que lui communiquent les autorités habilitées et les déclarations de soupçon auxquelles sont assujetties les personnes et organismes relevant de l'obligation de déclaration. Les informations communiquées sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi.

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon. Elle collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la république compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

3.2. Conséquences juridiques de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon est au centre du dispositif anti blanchiment, Son élaboration intervient dès la manifestation de l'un des motifs définis par voie réglementaire, elle entraîne pour les assujettis soumis à l'obligation de déclaration deux principales conséquences juridiques prévues par les dispositions légales :

3.2.1. La protection du déclarant

Les informations communiquées à la CTRF sont confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi.

Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la loi. Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Sous cette condition, le secret professionnel est ainsi levé à l'égard de la CTRF.

Il convient de noter que pourraient en revanche être considérées comme ayant été effectuées de mauvaise foi, des déclarations dites de « couverture », effectuées après l'exécution de l'opération alors que les soupçons étaient nés auparavant et que la déclaration aurait dû être faite à ce moment là. En pareil cas, l'exonération de responsabilité prévue par la loi risque d'être écartée.

3.2.2. Les sanctions prévues par la loi à l'égard des déclarants

La Loi interdit expressément les dirigeants et les agents des organismes financiers d'informer le client faisant l'objet d'une déclaration de l'existence de cette déclaration ou de lui communiquer des informations sur les suites qui lui sont réservées, sous peine de sanctions pénales (amende de 200.000 DA à 2.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire).

La banque est également passible de sanctions si elle s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon (amende de 100.000 DA à 1.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire).

Enfin, en cas de non respect caractérisé des mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, les dirigeants et les agents de banques peuvent se voir infliger des sanctions pénales (amende de 50.000 DA à 1.000.000 DA). Également à ce titre, la banque peut être frappée d'une amende de 1.000.000 DA à 5.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves.

Section 03 : Outils informatiques anti-blanchiment de la banque SGA

Les opérationnels, soumis à l'obligation de connaissance du client et au devoir de vigilance, sont le premier rempart pour prévenir et détecter les opérations de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin d'accroître l'efficacité du dispositif reposant sur le facteur de vigilance humaine, la banque a mis en place un certain nombre d'outils informatiques destinés à aider les opérationnels à détecter les cas suspects.

1. Outils de filtrage des transactions et des clients

Comme tout groupe bancaire, la Société Générale Algérie est exposée au risque de se voir utilisée pour des opérations de placement ou de transfert de fonds issus de l'activité d'organisations criminelles.

SGA via des outils Groupe effectue des contrôles sur les opérations et les clients, ce qui lui permet de se conformer à la réglementation.

Le filtrage consiste à détecter des correspondances éventuelles entre les données contenues dans les fichiers clients ou les messages de flux, (le plus souvent des flux de paiement) et les personnes ou entités figurant sur les listes officielles (OFAC, GAFI, UE, listes locales)

1.1. Le filtrage des flux de paiement SWIFT : forces 1 (ex labo 1)

Le filtrage des flux constitue l'un des moyens de surveiller l'activité des clients au travers des opérations qu'ils réalisent. Le filtrage des flux Swift constitue une défense efficace contre le financement du terrorisme.

Le filtrage des messages Swift, émis et reçus par SGA, est effectué en temps réel. Les éléments de la transaction Swift (champs) sont comparés à ceux contenus dans les listes officielles citées ci-dessus (pays, entités, individus). La finalité de cet outil est ⁶⁷:

- D'éviter de donner suite à une transaction initiée ou à destination d'une personne ou d'une entité suspecte ;
- De produire des états périodiques de tentatives d'opérations suspectes ;
- D'archiver les alertes dans le but de pouvoir répondre aux demandes émanant des autorités réglementaires ou des organes de contrôle de la banque (audit, inspection générale).

1.2. Le filtrage du fichier clients : Forces 2 (ex Labo 2)

Le filtrage du fichier clients contribue à répondre aux obligations réglementaires sur la connaissance des clients et le devoir de vigilance. Forces 2 permet de détecter des correspondances éventuelles entre les données contenues dans les référentiels clients de SGA et les personnes ou entités figurant sur les listes officielles publiées par les organismes régionaux ou internationaux (OFAC, ONU, GAFI, UE).

La finalité de cet outil est ⁶⁸ :

- D'éviter une entrée en relation avec une personne ou une entité suspecte et de rompre la relation, le cas échéant ;
- De produire des états périodiques sur le nombre de clients suspects ;
- D'archiver les alertes dans le but de pouvoir répondre aux demandes émanant des autorités réglementaires ou des organes de contrôle de la banque (audit, inspection générale).

1.3. Le filtrage du fichier clients : Forces On Line (ex Labo On Line)

Pour accélérer la détection des clients indésirables, SGA dispose de l'outil Forces On Line. Répondant aux mêmes objectifs que Forces 2, il permet la consultation en temps réel des listes officielles lors de la demande d'ouverture ce compte (**Annexe n°3**).

Forces On Line est également utilisé à l'occasion de la revue annuelle des clients afin de vérifier si les informations recueillies lors de l'entrée en relation sont toujours d'actualité.

⁶⁷ Instruction N°17/2014/V01 « outils de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme »,01/07/2014.P.4.

⁶⁸ Instruction N°17/2014/V01 « outils de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme »,01/07/2014.P.4.

Le résultat de la consultation est archivé dans le dossier client afin d'être consultable par les autorités réglementaires ou les organes de contrôle de la banque (audit, inspection générale).

2. L'outil de profilage clientèle : l'application SironAML V.10.

L'outil SironAML est un outil de profilage, il aide à la détection d'opérations et de clients présentant des typologies d'opérations inhabituelles, grâce à la mise en place de scénarii paramétrés, prenant en compte un ensemble de critères de risques de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

SironAML fournit une aide automatisée supplémentaire d'analyse des comptes et des transactions pour détecter plus facilement les cas de blanchiment de capitaux, mais il ne se substitue pas à la vigilance humaine et aux autres types de contrôle qui peuvent être mis en place.

2.1. Le fonctionnement de l'outil

Le fonctionnement de SironAML est fondé sur :

- Un suivi au jour le jour des mouvements de comptes ;
- L'utilisation de scénarii portant sur un historique de transactions ;
- L'application de critères de pondération permettant de suivre plus particulièrement certains clients et/ou transactions.

SironAML possède un moteur de calcul alimenté par un modèle de critères qui est paramétré en fonction de la typologie de la clientèle et des règles définies par le Groupe SG en matière de lutte anti-blanchiment.

Ce moteur utilise 04 types de données principales :

- Les informations sur les clients et les comptes ;
- les données sur les transactions ;
- les données statistiques (l'analyse du comportement ne pouvant se faire qu'à partir de l'observation du compte sur une période donnée) ;
- les informations externes (ex : listes officielles).

Contrairement aux fonctionnalités offertes par les systèmes de filtrage de type Labo, SironAML ne fonctionne pas en temps réel mais fournit une analyse ex post du compte et des transactions des clients.

2.2. L'utilisation de SironAML

L'utilisation de SironAML est centralisée au niveau de la cellule LAB-LFT. Le Groupe SG fournit les éléments du paramétrage de l'outil, et plus particulièrement de la conception

des indicateurs (scénarii) destinés à faciliter l'identification des transactions inhabituelles de la clientèle.

3. Le système WINLAB

Dans le cadre des contrôles devant être nécessairement mis en place et relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent LAB, une application web a été développée. L'application a pour rôle la détection des opérations réalisées par espèces et qui peuvent se révéler suspectes ou douteuses. Les opérations suspectes peuvent se définir de la façon suivante :

- ✓ Qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible ;
- ✓ Qui présentent des mouvements de fonds démesurés par rapport au solde du compte ;
- ✓ Qui portent sur des montants, notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles ou concevables du client ;
- ✓ Qui sont d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ;
- ✓ Qui ne paraissent pas avoir d'objet licite.

Les opérations en espèces sont donc à contrôler au regard de l'objet économique ou licite, ainsi que du caractère habituel ou concevable des transactions.

3.1. Etats de contrôles informatiques WINLAB⁶⁹

Il s'agit de trois états produits à partir d'une application dédiée à la LAB. Ces états sont lancés, à partir de l'application puis exportés sur format Excel pour traitement.

Les opérations sélectionnées par l'application ne concernent que les mouvements d'espèces et ne représentent pas l'exhaustivité des opérations à contrôler en matière de LAB.

❖ Etat LAB 1

Mise à disposition, versements déplacés et change manuel : cet état permet de recenser ces types d'opérations.

❖ Etat LAB 2

Clientèle privée, cet état fait ressortir les mouvements d'espèces supérieurs à 1.000.000 DZD pour les particuliers. Ces états doivent être lancés à partir de l'application, puis renseignés relativement à l'objet licite ou économique de la transaction.

❖ Etat LAB 3

Clientèle commerciale, cet état fait ressortir les mouvements d'espèces supérieurs à 4.000.000 DZD, pour les professionnels (clicom, clipro). Ces états doivent être édités puis renseignés relativement à l'objet de la transaction.

⁶⁹ Instruction N°17/2014/V01 « outils de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme », 01/07/2014.P.4.

3.2. Le traitement WINLAB

A chaque période (quotidiennement, mais au plus tard pour la fin de chaque semaine), le responsable d'agence ou son adjoint lance le traitement de l'application, par type de transaction.

Pour chaque opérations, il convient de :

- ✓ Vérifier que l'identification du client a été selon les normes prescrites dans les instructions en vigueur ;
- ✓ Contrôler que l'objet économique ou licite est connu ;
- ✓ Vérifier que l'objet est en rapport avec l'activité du client : opération habituelle ou concevable ;
- ✓ Vérifier que les montants en question sont cohérent avec les données financières (chiffre d'affaire, transactions mensuelles, moyenne des transactions...etc.).

A l'effet d'assurer les vérifications ci-dessus énumérées, l'état est exporté sur Excel, les champs suivants devant être impérativement renseignés :

❖ **L'objet économique ou licite**

Sur la base de la connaissance que les conseillers/agents ont de la clientèle, ce champ sert à la mise en adéquation de l'opération avec l'activité ou les revenus du client.

Sur cette base, les dépenses et revenus habituels en espèces de la relation sont estimés. Si l'opération fait partie de ces revenus ou dépenses concevables au vu de l'activité, il convient d'inscrire la nature de ces revenus/dépenses.

A titre d'exemple, pour une société qui a pour habitude de collecter son CA en espèces, on mettra « chiffre d'affaire ». Lorsqu'il s'agit de dépenses courantes, « salaires » par exemple, on mettra de dépense.

Il va sans dire que les mentions générales » dépense, revenus, retrait, versement...etc.), ne sont pas admises. Si l'objet économique n'est pas évident, il convient de se renseigner auprès du client. Si après cela, l'objet reste inconnu, l'opération devient suspecte.

❖ **Opération suspecte O/N**

Consécutivement aux renseignements apportés relatifs à l'objet de l'opération, il convient de statuer sur le caractère suspect (par « O ») ou non (par « N ») de l'opération. Si l'opération n'a pas d'objet économique apparent, n'est pas habituelle, ou concevable au regard de l'activité du client, elle est suspecte.

❖ Nom –Fonction

L'agent ayant procédé au traitement de l'objet économique inscrit son nom et sa fonction sur la feuille Excel. Il appose son visa, une fois la feuille éditée.

Remarque : l'état est à transmettre par courrier électronique à l'AMLO à l'adresse électronique SGA-LAB à chaque fin de semaine. Il est édité et signé par chef guichet, ensuite archivé en agence, après validation et signature de chef d'agence, en lieu et place des registres initialement dédiés à cet effet qui sont supprimés.

4. Analyse comparative de la conformité aux normes LAB entre la SGA (agence 804) et la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (agence 360)

Notre travail s'intéresse à une comparaison des dispositifs de la SGA (agence 804) et l'agence 360 de la banque de l'agriculture et de développement rural BADR en matière de respect des normes anti-blanchiment d'argent. Il s'agit notamment de ceux édictés par le règlement de la banque d'Algérie n°05-05 du 15 décembre 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme dans son premier article (**Annexe N°09**)

Article 1 : « Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie poste doivent, en application de la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tels que définis dans ses articles 2 et 3, faire preuve de vigilance. Ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce programme doit comprendre, notamment : des procédures, des contrôles, une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle, des formations appropriées à l'attention de leur personnel, un dispositif de relations (correspondant et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Ce programme s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire »⁷⁰.

⁷⁰ Journal officiel de la république algérienne N°26

Tableau N° 02 : Questionnaire de conformité aux dispositifs de LAB pour la SGA

Composition de la tâche	Conformité aux normes LAB		Commentaire
	Oui	Non	
<u>1. Lors de l'identification de la clientèle et de surveillance des opérations</u>			
Respect des mesures d'identification lors de l'entrée en relation	X		
Système de profilage de la clientèle	X		
Identification des clients occasionnels	X		
Identification des clients PPE	X		
Système d'alerte des opérations suspectes	X		
L'actualisation annuelle des données relatives à toute la clientèle	X		
Système et outil de détection des opérations inhabituelles	X		
Mise en place d'une liste « noire » interne	X		
Mesures d'identification pour les virements et mise à disposition des fonds	X		
Actualisation périodique des données d'identification	X		
Mise en place d'une solution informatique de détection des opérations suspectes	X		
Généralisation du devoir de vigilance à l'encontre de toutes les opérations bancaires	X		
<u>2. Modalités d'élaboration et de transmission de la déclaration de soupçon</u>			
La désignation du correspondant CTRF	X		

Chapitre 03 : Dispositifs opérationnels de LAB au sein de la SGA

Attribution de la tâche d'élaboration de la déclaration de soupçon au responsable de l'activité anti-blanchiment	X		
La tenue d'un dossier relatif aux opérations suspectes	X		
Cohérence des motifs avec le soupçon	X		
La tenue d'un registre d'archivage des bordereaux d'envoi des déclarations de soupçon	X		
La tenue d'un registre d'archivage des accusés de réception des déclarations de soupçon	X		
Durée nécessaire pour la transmission de la déclaration	X		
Mise en place d'un manuel interne spécial « déclaration de soupçon »	X		
<u>3. L'élaboration et diffusion du manuel de procédures internes</u>			
Mise en œuvre d'un manuel de procédures internes	X		
Actualisation du manuel de procédures internes	X		
Diffusion du manuel à l'ensemble du personnel	X		
transmission du manuel à chaque service	X		
<u>4. La conservation des documents</u>			
connaissance des modalités et délais de conservation (5ans)	X		
Mise en place d'un lieu d'archivage	X		
Sécurité du lieu d'archivage	X		
Restriction de l'accès au lieu d'archivage	X		
<u>5. La formation du personnel</u>			
Mise en place d'un programme de formation	X		
La généralisation du programme de formation	X		
Actualisation du programme de formation	X		

Source : Réalisé par nous-mêmes

Tableau N° 03 : Questionnaire de conformité aux dispositifs de LAB pour l'agence 360 BADR

Composition de la tâche	Conformité aux normes LAB		Commentaire
	Oui	Non	
1. Lors de l'identification de la clientèle et de surveillance des opérations			
Respect des mesures d'identification lors de l'entrée en relation	X		
Système de profilage de la clientèle		X	L'agence ne dispose aucun système de profilage
Identification des clients occasionnels	X		
Identification des clients PPE		X	Aucune mesure de vigilance à l'égard des partis politiques ou des associations PPE n'est effectué
Système d'alerte des opérations suspectes		X	La démarche de détection des opérations suspecte reste abstraite et sans définition des seuils d'alerte
L'actualisation annuelle des données relatives à toute la clientèle	X		
Systèmes et outils de détection des opérations inhabituelles		X	L'inexistence d'un système de filtrage des opérations suspectes
Mise en place d'une liste « noire » interne	X		
Mesures d'identification pour les virements et mise à disposition des fonds	X		
Actualisation périodique des données d'identification		X	Absence d'une actualisation périodique (trimestrielle ou semestrielle) des données relatives à l'identité des clients
Mise en place d'une solution informatique de détection des opérations suspectes		X	L'agence n'est pas dotée de cette procédure informatique son système d'information est ancien
Généralisation du devoir de vigilance à l'encontre de toutes les opérations bancaires		X	Le devoir de vigilance n'est exercé qu'a l'égard des opérations de caisse (Retraits, virements, versements...)
2. Modalités d'élaboration et de transmission de la déclaration de soupçon			
La désignation du correspondant CTRF		X	Un élément désigné au niveau de GRE
Attribution de la tâche d'élaboration de la déclaration de soupçon au responsable de l'activité anti-blanchiment		X	C'est le directeur d'agence qui fait la déclaration
La tenue d'un dossier relatif aux opérations suspectes	X		

Chapitre 03 : Dispositifs opérationnels de LAB au sein de la SGA

Cohérence des motifs avec le soupçon	X		
La tenue d'un registre d'archivage des bordereaux d'envoi des déclarations de soupçon	X		
La tenue d'un registre d'archivage des accusés de réception des déclarations de soupçon	X		Le registre existe au niveau de GRE
Durée nécessaire pour la transmission de la déclaration de soupçon		X	Minimum une durée de 48 heures pour la transmission de la déclaration de soupçon
Mise en place d'un manuel interne spécial « déclaration de soupçon »		X	L'agence ne dispose pas d'un « guide d'élaboration et transmission de la déclaration de soupçon »
3. L'élaboration et diffusion du manuel de procédures internes			
Mise en œuvre d'un manuel de procédures internes	X		
Actualisation du manuel de procédures internes		X	C'est le premier manuel sur le blanchiment d'argent (2017)
Diffusion du manuel à l'ensemble du personnel		X	Le manuel de procédures internes a été remis qu'au directeur d'agence et le chef de service caisse
transmission du manuel à chaque service		X	Juste pour le directeur d'agence et le chef de service caisse
4. La conservation des documents			
connaissance des modalités et délais de conservation (5ans)	X		
Mise en place d'un lieu d'archivage	X		
Sécurité du lieu d'archivage	X		
Restriction de l'accès au lieu d'archivage		X	Tout le monde peut avoir accès aux documents archivés
5. La formation du personnel			
Mise en place d'un programme de formation	X		
La généralisation du programme de formation		X	Seuls le directeur d'agence, et le chef du service caisse ont bénéficié de ce programme
Actualisation du programme de formation		X	C'est la première formation sur le blanchiment d'argent février 2017

Source : Réalisé par nous-mêmes

L'analyse des résultats

Suite à notre stage pratique d'une durée d'un mois dans lequel nous avons effectué des entretiens avec les personnels des deux banques, et suivi de près les opérations de la lutte contre le blanchiment d'argent, nous avons obtenu les résultats suivants:

❖ L'agence 804 SGA

L'agence 804 Société Générale Algérie se conforme naturellement strictement aux dispositifs anti-blanchiment et a mis en place des ressources et défini des procédures internes précises, en vue d'assurer leur mise en œuvre et l'efficacité de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent édictés par le règlement de la banque d'Algérie n°05-05. Le dispositif anti-blanchiment de la SGA comprend, notamment :

- ✓ Des contrôles ;
- ✓ Mise à jour quotidienne des dossiers clients ;
- ✓ Une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle ;
- ✓ Des formations appropriées à l'attention de leur personnel ;
- ✓ Des outils de filtrage des fichiers clients et des virements internationaux permettent de détecter les personnes soupçonnées ;
- ✓ Outils de profilage des personnes politiquement exposées PPE et des interdits de chéquier ;
- ✓ Un dispositif de relations (correspondant et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;
- ✓ Conservation des documents pour une durée de cinq ans ;
- ✓ Un lieu d'archivage sécurisé et verrouiller ;

Le Groupe Société Générale Algérie a poursuivi son effort de renforcement et d'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment dans le but de s'assurer du respect des la réglementation de la lutte anti-blanchiment des capitaux à savoir :

- ✓ Optimisation des outils informatiques destinés au traitement des dossiers ;
- ✓ Renforcement des procédures de connaissance du client (KYC : know your customer) ;
- ✓ Le droit d'alerte qui peut être exercé par tout collaborateur ;
- ✓ Mis en œuvre d'une nouvelle instruction groupe relative à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le réseau international. Cette instruction, à vocation opérationnelle et pédagogique, est inspirée des principes et règles édictées par les lois algériens.

❖ L'agence 360 BADR

En dépit de son existence et de sa mise en place, le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent de l'agence 360 demeure incomplet, et présente des insuffisances portant principalement sur :

- ✓ Absence de mise à jour des dossiers clients ni annuellement ni à l'occasion d'une transaction importante ;
- ✓ Absence de procédures relatives à la définition et à l'identification des personnes politiquement exposées PPE ;
- ✓ La fiche KYC est manuel⁷¹ ce qui mène la banque à des risque élevé puisque les normes bancaires internationales oblige la mise en place d'une application « KYC » (**Annexe N°10**);
- ✓ Inexistence d'un système d'alerte tel que stipulé par l'article 10 du règlement de la BA n°12-03, absence de mise à jours des données et des listes noirs, défaut de collecte des documents, système d'identification et de filtrage traditionnel (le système informatique utilisé est incapable de détecter les opérations inhabituelles et suspectes) ;
- ✓ Les déclarations de soupçon tardent à être envoyées à la Cellule Anti-Blanchiment (environ 48 heures après son élaboration) ;
- ✓ Non actualisation du manuel de procédures internes de LBA/FT ;
- ✓ la formation n'est pas assurée d'une manière continue à l'intégralité des personnels de la banque et n'est pas également fournie aux nouvelles recrues ;
- ✓ Le manque d'espace au niveau de l'agence oblige de louer un locale en d'hors de siège principal qui risque la perte ou le vol des documents malgré que le lieu est sécuriser ;
- ✓ L'agence 360 de la BADR conforme à la rubrique de préservation des documents. En outre, ses documents sont conservé sur des supports papier ce qui rend la recherche d'information difficile, avec une marge élevé d'égarer le dossier.

NB : La mise en place d'un système d'information complet pour l'agence 360 de la BADR doit être l'un de ses projets d'urgence.

⁷¹ Le chef d'agence affirmant que cette méthode manuelle «KYC» d'évaluation du risque ne se fait pas pour toute nouvelle entrée en relation, vu qu'elle nécessite un temps énorme.

Tableau N° 04 : Mesures recommandées pour l'amélioration du niveau de conformité aux normes anti blanchiment pour l'agence 360 « BADR »

Ce plan va regrouper l'ensemble des recommandations formulées aux structures opérationnelles afin d'assurer une meilleure prise en charge des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Tâches	Action recommandée
Lors de l'identification de la clientèle	<ul style="list-style-type: none">-Procéder au contrôle périodique des dossiers de caisse ;-Définir par voie écrite l'ensemble des critères d'identification ;-Procéder à une actualisation périodique des données relatifs à la clientèle ;-Mettre en place un programme informatique qui veille sur le suivi des données de la clientèle et qui permet de signaler l'échéance de certains documents ;-Améliorer (voire informatiser) l'actuelle démarche de détection des opérations suspectes.
Elaboration et transmission de la déclaration de soupçon	<ul style="list-style-type: none">-Renforcer le contrôle de conformité de la déclaration ;-Veiller à recueillir le plus de renseignements possibles sur les opérations suspectes ;-Elaborer un guide spécial qui intervient en cas de survenance du soupçon, et qui vise à orienter le personnel dans l'élaboration et transmission de ladite déclaration dans les plus brefs délais et dans les meilleurs conditions de confidentialité;-Veiller à transmettre la déclaration dans les plus brefs délais.
Diffusion du manuel de procédures internes	<ul style="list-style-type: none">-Mettre à la disposition de tous les services de l'agence un exemplaire de ce manuel
Conditions de conservations des documents	<ul style="list-style-type: none">-Conserver les documents dans un lieu plus discret et sécurisé ;-Reclasser les documents en suivant un ordre logique.
Formation du personnel	<ul style="list-style-type: none">-Généraliser le programme de formation à l'ensemble du personnel de l'agence.

Source : réalisé par nous-mêmes

Conclusion

Les blanchisseurs s'intéressent à tous les produits de la banque, qu'il s'agisse de produits simples et classiques ou d'autres plus élaborés, le choix des produits dépend de l'importance des montants d'argent sale à intégrer dans le système bancaire.

Par ailleurs, la banque se doit d'avoir un outil efficace proposant une aide automatisée à la détection des comportements atypiques des clients. La seule vigilance humaine n'est pas suffisante, il est nécessaire de recourir à des outils capables de :

- Détecter des typologies de comportements inhabituels, donc suspects, chez les clients
- Maintenir la connaissance du client « KYC » en s'assurant que le profil présenté par le client lors de l'entrée en relation n'a pas subi de modification significative de nature à engendrer le doute voire la suspicion.

Dans ces conditions, le groupe société générale Algérie dispose un système d'information autonome exploité par les différentes agences implantées sur le territoire Algérien. La banque à mise en œuvre des méthodes qui complètent le dispositif anti-blanchiment, elle a développé des outils informatiques et des applications web qui permet de décomposer le processus de blanchiment.

L'agence 804 EL EULMA ne fait pas défaut. Elle agit conformément aux exigences de la législation et de la réglementation locale, tout en appliquant les procédures de la Société Générale. Cependant nous avons marqué des insuffisances dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau de l'agence 360 BADR, le non respect des dispositions réglementaires de LAB expose cette dernière à des risques potentiels importants notamment le risque de non-conformité.

Conclusion générale

Conclusion générale

Le blanchiment d'argent est devenu l'un des problèmes qui constitue une menace pour l'intégrité des marchés, des professions et des sociétés grâce à l'efficacité des réseaux de recyclage mis en place. Il a connu une évolution profonde en s'intégrant progressivement dans le système économique et financier international.

Les blanchisseurs disposent de capacités financières et de savoir faire qui leur permettent de tirer partie des opportunités offertes par la mondialisation financière et l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Presque partout dans le monde, les gouvernements et les institutions sont conscients du danger qu'encourent l'économie mondiale et la société civile ainsi que la menace qui pèse sur les systèmes bancaires et les institutions financières face au blanchiment de capitaux. On constate une mobilisation internationale depuis 1989, date de création du GAFI concrétisé par la mise en œuvre de législations pour la lutte et la prévention du blanchiment d'argent et la création de certains organismes ou groupes, notamment le groupe EGMONT.

De sa part, l'Algérie a fait des efforts considérables pour lutter contre ce phénomène, matérialisés par la mise en place de la CTRF en Avril 2002 puis son adhésion au groupe Egmont en 2013, la promulgation de la loi n°05-01 en février 2005 et sa modification par l'ordonnance n°12-02 en février 2012 puis par la loi n° 15-06 en 2015, ainsi que la mise en place du règlement n°05-05 de décembre 2005 puis son abrogation et son remplacement par le règlement n°12-03 de novembre 2012. Pour veiller au respect de ces dispositifs l'Algérie a mis en place des autorités de contrôle, la commission bancaire effectue des contrôles à travers des enquêtes sur place par des inspecteurs de la Banque d'Algérie et la CTRF qui se charge de recueillir, traiter, analyser et échanger avec les organismes étrangers des renseignements financiers dans le but de contribuer à la détection et la prévention de blanchiment d'argent.

Afin de se prémunir contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme, et participer au combat mené contre ces fléaux, le groupe SGA dispose des politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçons. Les avancées technologiques et le développement de nouvelles techniques de blanchiment ont incité le groupe société générale à renforcer les mesures de surveillance des transactions, à travers la mise en place des systèmes informatiques de filtrage et de profilage.

Conclusion générale

Ces derniers fonctionnent par l'exploitation des listes de transactions, établies selon plusieurs critères, facilitant ainsi la détection des transactions suspectes. Dans ce contexte, le règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03 susmentionné, oblige les gestionnaires des systèmes de paiement et les opérateurs à mettre en place un dispositif automatique de repérage de la clientèle et des opérations.

Mais l'ampleur des zones d'ombres qui restent hors d'atteinte du dispositif actuel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme nécessite une révision profonde des mécanismes bancaires et une surveillance intensifiée des banques et d'établissements financiers. En ce sens et afin de veiller au renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les autorités algériennes devraient songer à un changement de fond dans ce domaine, qui se confortera par les éléments suivants :

- ❖ Combattre le secteur informel en luttant contre l'économie souterraine, notamment celle des devises, en durcissant les lois sur les transferts de devises à l'étranger ;
- ❖ Favoriser la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin de bénéficier des expériences des autres pays ;
- ❖ Veiller à la collecte, l'analyse et la publication régulière d'informations sur le phénomène ;
- ❖ Inculquer la culture de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment au profit des entreprises et professions non financières ;
- ❖ Sensibiliser les banques au risque de blanchiment et à ses conséquences dévastatrices par des actions de formations permanentes ;
- ❖ Intensifier les contrôles des banques et durcir les sanctions des transgressions des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Au terme de ce travail nous espérons avoir fait le tour du sujet, avoir étayé les questions découlant de notre problématique et surtout avoir vérifié nos hypothèses.

Références bibliographiques

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

❖ OUVRAGES

- DUPUI Marie-Christine, « Argent sale : la finance criminelle menace-t-elle l'économie mondiale? », édition PUF, Paris, 1999.
- FOUMDJEM Célestin, «Blanchiment de capitaux et fraude fiscale», édition l'Harmattan, Paris, 2011.
- GREZAUD Pierre-Xavier et de MAILLARD Jean, «Un monde sans loi –la criminalité financière en image», édition stock, Paris, 2000.
- JEREZ Olivier, « Le blanchiment de l'argent », édition la Revue banque, Paris, août 2003.
- ROBINSON Jeffrey, «les blanchisseurs», édition Presses de la cité, Paris, sept 1995
- GILMORE William, «L'argent sale : L'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme», Strasbourg : Conseil de l'Europe, août 2005.
- LUCY Christophe-Emmanuel, «L'odeur de l'argent sale, dans les coulisse de la criminalité financière», édition Eyrolles société, Paris, 2003.
- LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, « La lutte contre le blanchiment d'argent », édition L'Harmattan, Paris, 2006.
- Montigny Philippe, «L'entreprise face à la corruption», édition Ellipses, Paris, 2006.
- VERNIER Eric, «Techniques de blanchiment et moyens de lutte», édition Dunod, Paris, 2008.

❖ THESES

- MEHDI Djazira, « Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie », Université Nice Sophia Antipolis, 2015.

❖ REVUES

- GUEX Sébastien, « l'origine de secret bancaire suisse et son rôle dans la politique de la confédération au sortir de la seconde guerre mondiale », Genèses, n°34, 1999. **RAPPORT**
- Rapport annuel du GAFI sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1990-1991.
- Rapport du GAFI-XII sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1996-1997.
- Rapport annuel du GAFI, 2011-2012.
- Rapport d'activités annuel de la CTRF, 2012.

- Rapport d'activité annuel de la CTRF, 2015.
- Rapport d'activité annuel de la CTRF, janvier 2017.
- Rapport d'activité annuel de la CTRF, 2014
- Rapport annuel de la Banque d'Algérie, 2015.
- Les quarante recommandations de GAFI, 2003.
- Rapport annuel de Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), 2012-2013.
- Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Rapport d'analyse, L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité, violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques, n°429A, novembre 2005.
- Ministère algérien des finances, Direction générale des douanes, Atelier international de recherche sur l'usage de la quantification, Info Douane, n° 2, mars- avril 2012.

❖ **LES TEXTE REGLEMENTAIRE**

- Banque D'Algérie, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, Alger, le 08 février 2015.
- Journal officiel de la république algérienne N°50 de 01 septembre 2010.
- Journal officiel de la république Algérienne N°71 de 10 novembre 2004.
- Journal officiel de la république Algérienne N°11 de 9 février 2005.
- Journal officiel de la république Algérienne N°02 de 15 janvier 2006.
- Journal officiel de la république Algérienne N°03 du 26 août 2003.
- Journal officiel de la république Algérienne N° 07 du 16 février 2014.
- Journal officiel de la république Algérienne N°72 de 13 décembre 2016.
- Règlement de la banque d'Algérie N°05-05 du 15 décembre 2005.
- Règlements de la banque d'Algérie N°12-03 du 28 novembre 2012.

❖ **DOCUMENTS INTERNES A LA BANQUE**

- Instruction de la banque société générale Algérie N°15/2016/V02 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Alger, 02 novembre 2016.
- Instruction de la banque société générale Algérie N°09/2016/ V05 « KYC », Alger, 09 mai 2016.
- Instruction de la banque société générale Algérie N°02/2008/ V01 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, Alger, 03 février 2008.

- Instruction de la banque société générale Algérie N°37/2011/V01 « politique d'acceptation de nouveaux clients et principes de surveillance des comptes, Alger, 26 décembre 2011.
- Instruction de la banque société générale Algérie N°17/2014/V01 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Alger, 01 juillet 2014.
- Instruction de la banque société générale Algérie N°08/2014/V01 relative à la lutte anti blanchiment-lutte contre le financement du terrorisme-organisation de la filière, Alger, 24 avril 2014.
- Instruction de la banque société générale Algérie N°09-2005, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Alger, 29 mars 2005.

❖ **ARTICLE DE PRESSE**

- Le Figaro « La BCE va cesser d'imprimer les billets de 500 euros fin 2018 ».
- Le parisien « L'argent sale aussi soutient l'économie ».
- ELDJAZAIRCOM « La stratégie algérienne de lutte contre le blanchiment de capitaux convoitée, Le chef du service central des investigations criminelles à Vienne ».

❖ **SITES WEB**

- www.coe.int
- <https://www.swift.com>
- <http://www.wcoomd.org>
- www.bank-of-algeria.dz
- <http://www.egmontgroup.org>
- <http://www.europarl.europa.eu>
- <http://www.mf-ctrf.gov.dz/details.html>.
- <http://www.lameta.univ-montpl.fr/Documents/ES2015-01.pdf>
- www.fatf-gafi.org/fr/recommandationsgafi/documents/recommandations-gafi.html
- <http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/cash-investigation>.
- http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/video-envoye-special-la-face-cachee-du-billet-de-500-euros_1266721.htm.
- <https://www.youtube.com/watch?v=1TNylkS23JU>.
- <http://www.persee.fr/revues/home/prescript>

Listes des tableaux et des **annexes**

LISTES DES TABLEAUX ET DES ANNEXES

LISTE DES TABLEAUX :

Tableau N° 01 : Nombre de déclarations de soupçon et de rapports transmis à la CTRF.

Tableau N° 02 : Questionnaire de conformité aux dispositifs de LAB pour la SGA.

Tableau N° 03 : Questionnaire de conformité aux dispositifs de LAB pour l'agence 360 BADR.

Tableau N° 03 : Mesures recommandées pour l'amélioration du niveau de conformité aux normes anti blanchiment pour l'agence 360 BADR.

LISTES DES ANNEXES :

Annexe N° 01 : Fiche KYC personne physique.

Annexe N° 02 : Consultation des interdits de chéquier.

Annexe N° 03 : Outils de consultation des référentiels « risque opérationnel : personne politiquement exposé ».

Annexe N° 04 : Filtrage des opérations et référentiels Client sous sanctions « Forces on line ».

Annexe N° 05 : Message de l'AMLO pour l'agence 804 SGA.

Annexe N° 06 : Les opérations ressorties en alerte dans l'outil SironAML.

Annexe N° 07 : Justificatif lors d'un dépôt ≥ 1000000 DZD (facture).

Annexe N° 08 : 1-Chèque d'un retrait qui dépasse un million dinar. 2-une déclaration d'honneur.3-bordereau de retrait.

Annexe N° 09 : Journal officielle de la république Algérienne N° 26 « la lois n°05-01 de 26. février 2005 ».

Annexe N° 10 : Demande manuelle d'ouverture de compte chèque BADR.

ANNEXES

Fiche KYC Personne Physique

Nom du client : FARAH LAMRI

Nom de jeune fille :

Prénom du père : bouzid

Date et lieu de naissance : 14/04/1968 à MERIOUET

Adresse : MECHTA ROUABAH GUELTA ZARGA EL EULMA

Tel : / +213666813566

Mail :

Radical : 000000000257530

N° Client associé :

PIECES ADMINISTRATIVES / KYC

Les points de contrôle	Vérification CDC * (O/N)	Vérification RA * (O/N)	Vérification AMLO (O/N)
La copie de la pièce d'identité est-elle recueillie?	0		
La copie du document attestant la preuve de l'adresse du client est-elle recueillie? (bail de location en cours de validité, acte de propriété, ou tout autre document officiel attestant la preuve de l'adresse du client)	0		
L'adresse portée sur Delta correspond-elle au document prouvant l'adresse du client?	0		
Les champs emplois/revenus sur Delta sont-ils renseignés?	0		
La convention d'ouverture de compte est-elle dûment renseignée et signée par le client et visée par le chargé de compte?	0		
La Fiche KYC est-elle dûment renseignée et signée par le chargé de compte et validée par le RA / RBC?	0		
Le client est-il classifié conformément à l'instruction KYC en matière de LAB/LFT ?	0		
La classification LAB / LFT sur la fiche KYC correspond-elle à la classification sur Delta?	0		
Le résultat de la consultation du lien Forces On Line pour le client est-il joint au DUC ?	0		
Le résultat de la consultation du lien OCR pour le client est-il joint au DUC ?	0		
Spécimen de signature est-il signé?	0		
Le résultat de la consultation de la centrale des interdits de chèquiers pour le client est-il joint au DUC ?	0		
Mandataire			
Le document "procuration" nommant le (s) mandataire (s) est-il renseigné et signé par le client et les mandataires?	0		
La copie de la pièce d'identité du (des) mandataire(s) est-elle recueillie ?	0		
Le résultat de la consultation du lien Forces On Line du (des) mandataire (s) est-il joint au DUC ?	0		
Le résultat de la consultation du lien OCR du (des) mandataire (s) est-il joint au DUC ?	0		
La copie du document attestant la preuve de l'adresse est-elle recueillie? (bail de location en cours de validité, acte de propriété, ou tout autre document officiel attestant la preuve de l'adresse du client)	0		
Spécimen de signature est-il signé par le (s) mandataire (s) ?	0		

Nationalité :

Client résident : Oui Non

Si oui, motif de cette ouverture de compte :

Client PPE (Personne Politiquement Exposée)

Non Oui (préciser le mandat)

Situation matrimoniale : Célibataire Marié Séparé Divorcé Veuf (ve)

Pièce d'identité (Carte d'identité, Passeport etc.) : Carte nationale d'identité

N° de la pièce d'identité : 284728 17718/11

Profession : Agriculture-Agriculteur

Code segment de Clientèle : 10109

Sous segment :

Le client est-il propriétaire ou locataire ?

Propriétaire Locataire Hébergé

Origine des ressources

Salaire Pension Retraite Autre :

Tranche de revenus : ≤ 50.000,00 DA

Fonctionnement attendu du compte :

Principaux types d'opérations envisagées : opération de caisse

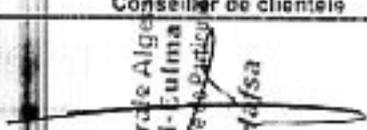
Opérations internationales envisagées :

Non Oui si oui, avec quels Pays:

Classification Client LAB-LET :

- Risque Faible
 Risque Standard
 Risque Élevé : Statut
 Pays de résidence
 Activité

Validation du dossier

	Conseiller de clientèle	Responsable d'Agence	AMLO
Date :			
Signature			

Société Générale Algérie
Agence El-Tulma
Conseillère Clientèle Particulier
BALIT Haïsa

CONSULTATION DES INTERDITS DE CHEQUIERS

NOM OU SIGLE PRENOM OU RAISON SOCIALE

DATE DE NAISSANCE OU CREATION LIEU DE NAISSANCE OU DE CREATION

ADRESSE CODE WILAYA

DATE DECLARATION

TYPE DECLARATION

FORME JURIDIQUE

DATE DEBUT INTERDICTION

DATE FIN INTERDICTION

Erreur

NOUS OUBLIONS DE VOUS LE DIRE, IL Y A DES PROBLEMES
 AUCUNE CONSULTATION... PAS DE RESULTATS

OK

VOUS OUBLIEZ DE FAISIRE UNE VOTRE CENTRALISER CONCORDANCE... PAS DE RESULTATS

Page: 1/1

ANNEXEN°03

Risques opérationnels

Personnes politiquement exposées

Recherche		données groupe	
<p>Rappel : Pour une recherche approchée sur le nom, vous pouvez saisir le caractère joker * devant et/ou après la chaîne de caractères recherchée.</p> <p>Pour votre recherche, il vous suffit de renseigner au moins 1 un des champs suivants :</p>			
Nom de famille	<input type="text" value="fneh"/>	Noms principaux uniquement <input type="checkbox"/>	
Prénoms	<input type="text" value="lamri"/>		
Identifiant de la personne	<input type="text"/>		
Type de personne	<input type="text" value="Tous"/>	Type de pays	<input type="text"/>
Pays	<input type="text" value="Tous"/>	<input type="text" value="Tous"/>	
Lancer la recherche <input type="button" value="GO"/>			
Aucune réponse pour ce critère			

↑ Haut de page



Filtrage des Opérations et Référentiels Clients sur Sanctions

[Accueil](#) > Filtrage interactif[Imprimer](#) [Aide](#) [Contacts](#)

FORCES - Filtrage Interactif des Personnes et Entités sous Sanctions

Aucun hit détecté

Searched for:

Name type : Individual

Name : fareh

[Retour](#)

Résultat :

La personne ou l'entité ne se trouve pas dans les listes.

Bonjour

Dans le cadre de nos contrôles permanents liés à la LAB-LFT et conformément à l'article 10 de la Loi n° 05-01 (2005) relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, nous vous demandons d'analyser les opérations de votre agence, ressorties en alerte dans l'outil SironAml et nous renseigner sur

L'origine et/ou destination des fonds y afférents ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques, pour celles que vous jugerez atypiques.

Pour ce faire, nous vous invitons à renseigner les deux dernières colonnes du fichier ci joint et de nous le renvoyer impérativement sous un délais de 48heures à compter de la date d'envoi.

Ref	SCOR_ID	IND_NAME	CUST_ID	LASTNAME	ACCO_NR	CODE_AGENCE	AMT_DEBIT	AMT_CREDIT	COD_OPE	CURRENCY	NAT_COUNTRY	Typed'opération
AA01359	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C003010000009604	DEHABA	1130001716	00301	-	4 958 205,40	104	DZD	ALGERIE	Typed'opération
AA01360	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000200309	IBN ROCHD MATERIEL MEDI	1130026975	00301	-	3 000 000,00	104	DZD	ALGERIE	
AA01361	10.04.2017	BHFM02:Un versement espè	C00000000042182	SIDHOUM & CIE	1130006465	00301	-	5 497 000,00	104	DZD	ALGERIE	
Ref	SCOR_ID	IND_NAME	CUST_ID	LASTNAME	ACCO_NR	CODE_AGENCE	AMT_DEBIT	AMT_CREDIT	COD_OPE	CURRENCY	NAT_COUNTRY	Typed'opération
AA01398	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000214268	REGIONAL DISTRIBUTION	1130029123	00603	-	7 582 715,00	148	DZD	ALGERIE	Typed'opération
AA01399	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000214268	REGIONAL DISTRIBUTION	1130029123	00603	-	6 463 715,00	148	DZD	ALGERIE	
Ref	SCOR_ID	IND_NAME	CUST_ID	LASTNAME	ACCO_NR	CODE_AGENCE	AMT_DEBIT	AMT_CREDIT	COD_OPE	CURRENCY	NAT_COUNTRY	Typed'opération
AA01402	10.04.2017	BHFM13:Une op. hors espè	C000000000250414	KEMMOUNI	4010076627	00630	-	39 000 000,00	214	DZD	ALGERIE	Typed'opération
Ref	SCOR_ID	IND_NAME	CUST_ID	LASTNAME	ACCO_NR	CODE_AGENCE	AMT_DEBIT	AMT_CREDIT	COD_OPE	CURRENCY	NAT_COUNTRY	Typed'opération
AA01421	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000115817	ZEDAM	4010040118	00752	-	3 000 000,00	104	DZD	ALGERIE	Typed'opération
AA01422	10.04.2017	BHFM03:Un retrait espèces	C000000000092841	FAR	4150001949	00752	1 265 000,00	-	116	DZD	ALGERIE	
AA01423	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000177892	BENDERRADJI KHALIF	1130023931	00752	-	5 238 854,19	148	DZD	ALGERIE	
Ref	SCOR_ID	IND_NAME	CUST_ID	LASTNAME	ACCO_NR	CODE_AGENCE	AMT_DEBIT	AMT_CREDIT	COD_OPE	CURRENCY	NAT_COUNTRY	Typed'opération
AA01424	10.04.2017	BHFM03:Un retrait espèces	C008010000004608	MEKKADEM	1150046569	00801	1 500 000,00	-	102	DZD	ALGERIE	Typed'opération
AA01425	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C007510000000059	LOTFI ELECTRONICS	1130000012	00801	-	22 700 000,00	104	DZD	ALGERIE	
AA01426	10.04.2017	BHFM03:Un retrait espèces	C000000000134091	ALTRAPCO	1130017823	00801	-	5 200 000,00	102	DZD	ALGERIE	
AA01427	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C008010000001442	DEHABA LAKHDAR	1130001714	00801	-	6 017 077,92	104	DZD	ALGERIE	
AA01428	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C008010000001442	DEHABA LAKHDAR	1130001714	00801	-	6 270 276,60	104	DZD	ALGERIE	
Ref	SCOR_ID	IND_NAME	CUST_ID	LASTNAME	ACCO_NR	CODE_AGENCE	AMT_DEBIT	AMT_CREDIT	COD_OPE	CURRENCY	NAT_COUNTRY	Typed'opération
AA01440	10.04.2017	BHFM03:Un retrait espèces	C000000000113533	BAKHA KHALIL	1130015238	00804	6 600 000,00	-	123	DZD	ALGERIE	Typed'opération
AA01441	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000244922	BOUDBIA FAYCAL	1130032737	00804	-	4 350 000,00	104	DZD	ALGERIE	Opération non atypique
AA01442	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000248080	ZAID SOFIANE	1130033139	00804	-	3 500 000,00	104	DZD	ALGERIE	Opération non atypique
AA01444	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000159391	NEW GRAF PUB	1130021166	00804	-	5 000 000,00	104	DZD	ALGERIE	Opération non atypique
AA01445	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000165888	FABRICATION PREFORM FER	1130022033	00804	-	4 002 201,98	104	DZD	ALGERIE	Opération non atypique
AA01446	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000216450	BISCUITERIE MEKHOR	1130029353	00304	-	3 006 701,60	104	DZD	ALGERIE	Opération non atypique
Ref	SCOR_ID	IND_NAME	CUST_ID	LASTNAME	ACCO_NR	CODE_AGENCE	AMT_DEBIT	AMT_CREDIT	COD_OPE	CURRENCY	NAT_COUNTRY	Typed'opération
AA01447	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000040201	HANNACHI	4010022024	00851	-	1 400 000,00	104	DZD	ALGERIE	Typed'opération
AA01448	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000213257	KEBAILI	4010071281	00851	-	3 080 000,00	104	DZD	ALGERIE	
AA01449	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000220444	VIVA MEAT	1130029831	00851	-	8 800 000,00	104	DZD	ALGERIE	
AA01450	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000220444	VIVA MEAT	1130029831	00851	-	6 100 000,00	104	DZD	ALGERIE	
AA01451	10.04.2017	BHFM03:Un retrait espèces	C008510000005842	OVO GIDKY	1130000358	00851	-	10 000 000,00	102	DZD	ALGERIE	
AA01452	10.04.2017	BHFM01:Un versement espè	C000000000196034	MAZRI ATH DOUALA	1130026326	00851	-	4 900 000,00	104	DZD	ALGERIE	
AA01453	10.04.2017	BHFM03:Un retrait espèces	C000000000226008	TCAA ELFC	1130030444	00851	3 000 000,00	-	102	DZD	ALGERIE	



TREFISOUD

UNITE DE TREFILAGE & FABRICATION DES PRODUITS DE SOUDAGE
FUSIONNEE ET ABSORBEE PAR L'EPE-ENTPL SPA

Adresse : ZI BP 09 El Eulma, Tel : 036 76 91 04 - 76 91 03 Fax : 036 76 91 03
Cpte BEA 002 00097 97087 6174243 - RC 02B 0105807 19107 - NIF 00023101058070319007 - AJ 19203802385

FACTURE PROFORMA

Client: R1212T DAFI 20100 BOUDIA FAICAL
Adresse: RUE SAID SAF SAFA GRAREN COUGAMILE
Cp: _____
Ev: _____

Facture N° P2017/12

El-Eulma

09/04/2012

Code	Designation	UM	Prix un	Quantite	TVA	Montant
905	ELECTRODE SOR 210 Ø 3.25 mm	BORE	1,201.00	3102	19.00	3,004,700.00

TVA	Paiement	Montant HT	Montant TVA	Montant Timbre	Montant Remise	Montant Facture
3,004,700.00	CHQ	3,004,700.00 DA	722,985.00 DA	0.00 DA	0.00 DA	4,527,673.00 DA

Arrière la présente facture à la somme de
Quatre Million Cinq Cent vingt Sept Mille Six Cent Soixante-treize Dinars
Quatre-vingt-Deux Centimes

Observation
PAIEMENT PAR CHEQUE DE BANQUE
OFFRE VALABLE AL 12/04/2012

trefisoud@vccaf.t

UNITE TREFISOUD EL-EULMA
دائرة الترفيد والتسويق
DEPARTEMENT COMMERCIAL
D.C.L.

VBA 20

435000.00

Payé contre ce chèque Une million Sept Cents mille dinars Algériens دفعوا مني بال
مذا الشيكاتL'ordre de Mrs Madame أمPayable à بن

Agence : OUARGLA

ROUABAH ABDRAHMANE MOULAW OTHMANI AISSA

OUARGLA

Tel 029 76 87 2838

115007720753

CITE SI EL HOUES CITE PTT OUARGLA

30000 OUARGLA

PRIERE DE NE RIEN ECRIRE DANS LA ZONE BLANCHE

El EUMit le 09/05/2017



1017161

02100375115007720753

تصريح شرفي

أنا الكوفي أسفله السيد عثمانني الحامل لبطاقة و شخصية رقم : 88 8547/4071 المسارح بتاريخ 11/05/2017 بدائرة ورقية "أهوج بآثني قمت بسحب مبلغ قدره مليون وسبعمائة دينار جزائري من حسابي الخاص لدي بنككم

"Société Générale, Algérie" Agence Bou el Eleina رقم الحامل لرقم : 3 2075 2077 00 77 113 و هذا من أجل تصديق ديووني

المصدق



To enlarge => type CTRL+, to reduce => type CTRL-

BORDREAU DE RETRAIT DEPL SUP SEUIL N° 49532

1150077207-53

9 Mai

2017 à 12:12

Agence: 00804 EL KULMA
 Devise: DZD Dinar Algérien
 Caisse: 209 CAISSE SECONDAIRE DZD M. OTHMANI AISSA
 Guichetier ..: 3192 CITE SI EL HOUES
 Ag. Compte ..: 00375 OUARGLA CITE PTT OUARGLA
 Gestionnaire: #13 30000 OUARGLA
 Nom du porteur: OTHMANI AISSA
 Adresse: CITE SI EL HOUES 30000 OUARGLA
 208 - ALGERIE
 Pièce d'identité ...: No : 045021 30 Délivree le ...: 27/03/1986
 A: OUARGLA
 Cheque client: AR 1017161
 Montant retrait: 1.700.000,00 DZD
 Commission: 355,00 DZD Taxe 67,45 DZD
 Montant net retrait: 1.700.000,00 DZD

Nombre	Valeur	Montant
850	2000,00	1.700.000,00
	TOTAL	1.700.000,00

Nous portons au débit du compte No 1150077207-53 DZD: 1.700.422,45
 Valeur : 06/05/2017
 Soit un million sept cents mille quatre cent vingt deux Dinars qu
 cinq centimes

CLIENT	GUICHETIER
:	:
:	:

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 15 décembre 2005 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie poste doivent, en application de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tels que définis dans ses articles 2 et 3, faire preuve de vigilance. Ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce programme doit comprendre, notamment :

- des procédures,
- des contrôles,
- une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle,
- des formations appropriées à l'attention de leur personnel,
- un dispositif de relations (correspondant et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Ce programme s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire.

TITRE I

CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE
ET DES OPERATIONS

Art. 2. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques sérieux liés à leur clientèle et à leurs contreparties, veiller à l'existence de normes internes « connaissance de la clientèle » et à leur adéquation en permanence.

Les mesures de protection liées à la connaissance de la clientèle dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Elles exigent de la part des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste un devoir de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes.

Art. 3. — Les normes connaissance de la clientèle doivent prendre en compte les éléments essentiels de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment :

1. la politique d'acceptation des nouveaux clients ;
2. l'identification de la clientèle et le suivi des mouvements et opérations ;
3. la surveillance continue des comptes à risques.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent connaître l'identité et l'adresse de leurs clients et surveiller les mouvements de comptes pour déceler les types d'opérations et les transactions atypiques et/ou inhabituelles et leur justification économique pour un client précis ou une catégorie de comptes.

Art. 4. — La procédure d'identification de la clientèle intervient lors de l'établissement de la relation d'affaires. Aux fins du présent règlement, on désigne notamment par le terme « client » :

بنك الأمانة والتنمية الريفية



شركة مساهمة ذات رأسمال قدره 33.000.000.000 د.ج. س. ب. رقم 00 ب 0011640 الجزائر العاصمة

مقرها الرئيسي بالجزائر : 17 شارع العقيد خميس بوش

DÉMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE CHEQUE BANCAIRE

Je soussigné :

PERSONNE PHYSIQUE NON COMMERCANTE

M/Mme/Mlle

Né(e) le/...../..... A.....

Fils(fille) de : et de

N° de l'acte de naissance

Pièce d'identité présentée N° délivrée le/...../..... par.....

Profession

Adresse

N° Tel..... Mobile..... E-mail.....

PERSONNE MORALE NON COMMERCANTE

Nom ou Raison sociale.....

Représentée par M/Mme/Mlle..... agissant en qualité de.....

Né(e) le/...../..... A.....

Fils(fille) de : et de

N° de l'acte de naissance

Pièce d'identité présentée N° délivrée le/...../..... par.....

Adresse personnelle.....

Agrément /Autorisation N° délivré le/...../..... par.....

Siège social.....

N.I.S.N°.....

N° Tel..... N° Fax..... E-mail.....

Certifie exacte les informations indiquées ci-dessus.

A le/...../.....

Signature du demandeur

Table des matières

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre 01: Notions de blanchiment d'argent	4
Section 01 : Présentation de fléau	5
1. Historique et définitions de blanchiment d'argent.....	5
1.1. Historique de blanchiment d'argent.....	5
1.2. Définitions de blanchiment d'argent.....	6
2. Les sources de l'argent blanchi.....	7
2.1. L'argent noir.....	7
2.1.1. Evasion des capitaux.....	7
2.1.2. La fraude fiscale.....	8
2.1.3. Evasion fiscale.....	8
2.1.4. La corruption.....	8
2.1.4.1. Les pots de vin ou " dessous de table ".....	9
2.1.4.2. L'extorsion des fonds.....	9
2.1.4.3. Le détournement de fond.....	9
2.2. L'argent sale.....	9
2.2.1. Le narcotrafic.....	9
2.2.2. Le crime organisé.....	10
2.2.3. Le trafic d'êtres humains.....	10
3. Services et instruments à disposition des blanchisseurs.....	10
3.1. Le secret bancaire.....	10
3.2. Les paradis fiscaux.....	11
3.2.1. Les sociétés écran.....	12
3.2.2. Les sociétés fantômes.....	12
3.2.3. Les sociétés fictives ou de façade.....	12
3.2.4. Les sociétés de domicile.....	13
3.3. Society For Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT).....	13
3.4. Les Holdings.....	13
3.5. Les billets de grosse coupure « les billets 500 euros ».....	14

Section 02 : Mécanisme de blanchiment d'argent	15
1. Typologies des techniques de blanchiment d'argent.....	15
1.1. Techniques universelles traditionnelles.....	15
1.1.1. Le placement.....	15
1.1.2. L'empilement.....	16
1.1.3. L'intégration.....	16
1.2. Techniques nées de la mondialisation économique.....	16
1.2.1. Le blanchiment élémentaire.....	16
1.2.2. Le blanchiment élaboré.....	17
1.2.3. Le blanchiment sophistiqué.....	17
2. Les principales techniques de blanchiment d'argent	17
2.1. Les techniques artisanales.....	17
2.1.1. Les achats des objets de luxe.....	17
2.1.2. Déclarer de faux gains aux jeux.....	17
2.1.3. Mettre des œuvres d'art aux enchères.....	18
2.1.4. Altération des valeurs.....	18
2.1.5. Rater volontairement un envoi à l'étranger.....	18
2.1.6. Rédiger les fausses factures.....	18
2.1.7. Transporter l'argent sale à l'étranger.....	18
2.1.8. Utilisation des services d'une société d'assurance.....	18
2.1.9. Le schtroumpfage.....	19
2.1.10. Technique Hawala.....	19
2.2. Les techniques financières et bancaires.....	19
2.2.1. Transaction sur les marchés financiers.....	20
2.2.2. Les chambres de compensation internationale.....	20
2.2.3. SWAPS.....	20
2.2.4. Les options.....	20
2.2.5. Trust et fiducies.....	21
2.2.6. Complicité bancaire.....	21
2.2.7. Le Faux crédit documentaire.....	22
2.2.8. Les comptes numérotés.....	22
2.2.9. Les comptes collectifs.....	22
2.2.10. Les comptes de transit.....	22
3. Techniques de légalisation de l'argent illicite en Algérie.....	23
3.1. Les prêts sur gages en or.....	23
3.2. L'import export.....	24
3.3. Le secteur immobilier.....	24
3.4. Le phénomène de cache.....	26
3.5. Les comptes en devises.....	26
Conclusion.....	27

Chapitre 02 : les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent	28
Section 01 : les instruments de lutte internationaux	29
1. Organismes intergouvernementaux.....	29
1.1. Le Groupe d'Action Financière International (GAFI).....	29
1.2. Organismes de type GAFI.....	31
1.2.1. Le Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).....	31
1.2.2. Le groupe Anti-Blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA).....	32
1.2.3. Le Groupe d'Action Financière International des Caraïbes (GAFIC).....	32
1.2.4. Groupe d'Action Financière International de l'Amérique du Sud contre le blanchiment de capitaux.....	32
1.2.5. Le Groupe Anti-Blanchiment de l'Asie- Pacifique (GAP).....	33
1.3. Le Groupe Egmont : l'international du renseignement financier.....	33
1.4. Organisation Mondiale des Douanes.....	34
1.5. Interpol (Organisation Internationale de Police Criminelle).....	35
2. Les organismes multilatéraux.....	35
2.1. Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.....	35
2.2. Union Européenne.....	37
2.3. Le Fond Monétaire International (FMI).....	37
2.4. Les Nations Unies (UNO).....	38
3. Dispositifs de lutte anti-blanchiment d'argent.....	38
3.1. Convention de Vienne du 20 décembre 1988.....	38
3.2. Convention de Palerme du 15 décembre 2000	39
3.3. La convention des Nations-Unies contre la corruption (Convention de Mérida).....	40
3.4. la troisième Directive de l'Union Européenne.....	40
Section 02: Les instruments nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent	40
1. Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie.....	41
1.1. La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).....	41
1.2. Le Service Central des Investigations Criminelles (SCIC).....	42
1.3. Le département criminalité économique et financière de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC).....	43
1.4. Les Groupes de Lutte contre la Criminalité Economique et Financière et la Cybercriminalité.....	43
1.5. La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)	43
2. Les institutions de contrôle du secteur financier en Algérie.....	43
2.1. La Banque d'Algérie.....	44
2.2. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit	45
2.3. La Commission Bancaire	45
2.4. L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC).....	46
2.5. La Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes (DGCERF).....	46

3.	Dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie.....	47
3.1.	La participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux.....	47
3.2.	La participation de l'Algérie aux conventions régionales.....	48
3.2.1.	La convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	48
3.2.2.	La convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Convention d'Alger).....	48
3.3.	Dispositifs nationales de lutte contre le blanchiment d'argent.....	49
3.3.1.	Les lois	49
3.3.2.	Décrets exécutifs	50
3.3.3.	Arrêtés du Ministre des Finances	50
3.3.4.	Règlements de la Banque d'Algérie	50
3.3.5.	Lignes directrices de la Banque d'Algérie et de la CTRF.....	50
	Conclusion.....	52
	Chapitre 03 : Dispositifs opérationnels de LAB au sein de la SGA.....	53
	Section 01 : Présentation de la banque Société Général Algérie (SGA).....	54
1.	Présentation de la banque Société Générale Algérie SGA.....	54
2.	Présentation de l'agence d'accueille.....	54
3.	L'organisation de la filière anti-blanchiment de la SGA.....	55
3.1.	SEGL/CFT/AML.....	55
3.2.	Au niveau de la Société Générale Algérie	56
3.2.1.	Anti Money Laundering Officer (AMLO) "SGA".....	56
3.2.2.	Gestionnaire de LAB-LFT.....	57
3.3.	Contrôles internes.....	57
3.3.1.	La sécurité au quotidien.....	57
3.3.2.	La supervision formalisée.....	58
3.3.3.	Les vérifications par l'audit.....	58
	Section 02 : Devoirs et obligation de la banque SGA en matière de lutte contre blanchiment d'argent.....	58
1.	La connaissance du client.....	58
1.1.	L'entrée en relation.....	59
1.1.1.	Le client une personne physique.....	59
1.1.1.1.	Les clients occasionnels.....	60
1.1.1.2.	Les personnes politiquement exposées PPE.....	61
1.1.1.3.	Bénéficiaires effectifs de l'opération.....	61
1.1.2.	Le client personne morale.....	61
1.1.3.	La démarche du banquier.....	61
1.2.	La mise à jour des informations client.....	62
1.3.	conservation des documents du dossier client.....	62
1.4.	L'analyse des opérations : le fonctionnement du compte.....	63
1.5.	Refus de l'anonymat total.....	63

2.	Le devoir de vigilance.....	64
2.1.	La vigilance allégée.....	64
2.2.	La vigilance standard.....	65
2.3.	La vigilance renforcée.....	65
3.	L'obligation de déclaration de soupçons.....	66
3.1.	Le traitement de la déclaration de soupçons.....	67
3.2.	Conséquences juridiques de la déclaration de soupçon.....	67
3.2.1.	La protection du déclarant.....	67
3.2.2.	Les sanctions prévues par la loi à l'égard des déclarants.....	68
Section 03 : Outils informatiques anti-blanchiment de la banque SGA.....		68
1.	Outils de filtrage des transactions et des clients.....	68
1.1.	Le filtrage des flux de paiement SWIFT : forces 1 (ex labo 1).....	69
1.2.	Le filtrage du fichier clients : Forces 2 (ex Labo 2).....	69
1.3.	Le filtrage du fichier clients : Forces On Line (ex Labo On Line).....	69
2.	L'outil de profilage clientèle : l'application SironAML V.10.....	70
2.1.	Le fonctionnement de l'outil.....	70
2.2.	L'utilisation de SironAML.....	70
3.	Le système WINLAB.....	71
3.1.	Etats de contrôles informatiques WINLAB.....	71
3.2.	Le traitement WINLAB.....	72
Analyse comparative de la conformité aux normes LAB entre la SGA (agence 804) et la Banque de l'Agriculture et de Développement Rurale (agence 360)		73
Conclusion.....		81
Conclusion générale		82

Les références bibliographiques

Annexes

Résumé

Résumé

Le blanchiment d'argent a connu une croissance exponentielle ces dernières années, notamment avec les mouvements de la mondialisation, qui ont ouvert le champ à l'émergence des techniques et d'instruments nouveaux en assurant toujours un lendemain aux activités de blanchiment des produits de crimes.

Face à ce phénomène, une mobilisation internationale s'est imposée comme un axe majeur des politiques de régulation financière. De leur part, les autorités algériennes, ne sont pas restées à l'écart de cette lutte, et ont pris conscience de l'ampleur du fléau et de la nécessité d'en faire face.

Les mesures de protection liées à la connaissance de la clientèle dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Elles exigent de la part des banques un devoir de vigilance rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes. Les banques sont tenues de disposer de systèmes permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect. Tous types d'opérations de nature à éveiller les soupçons doivent faire l'objet d'une déclaration de soupçon qui sera transmise à la cellule de traitement du renseignement financier.

Mots clés : Blanchiment d'argent, connaissance de la clientèle, devoir de vigilance, déclaration de soupçon, Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Abstract

Money laundering has grown exponentially in recent years, particularly with the movements of globalization, which have opened the door to the emergence of new techniques and instruments that will always lead to a future laundering of proceeds of crime.

Faced with this phenomenon, international mobilization has become a major focus of financial regulation policies. On their part, the Algerian authorities have not been left out of this struggle, and realized the scale of the scourge and the need to address it.

Protection measures related to customer knowledge go beyond a simple opening and maintenance operation. They require banks to exercise a rigorous duty of care with regard to potentially risky accounts and transactions and vigilant oversight of suspicious activities and operations. Banks are required to have systems in place for all accounts to identify activities of an unusual or suspicious nature. All suspicious transactions must be reported to the Financial Intelligence Processing Unit.

Keywords: Money laundering, customer knowledge, duty of care, suspicious transaction report, Financial Intelligence Processing Unit.